



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-085

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS

32-2018-07-25-026 - 05 - arrêté 2018-2940 modifiant l'arrêté n°2017-173 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Gers (4 pages)	Page 5
--	--------

DDCSPP

32-2018-08-31-003 - Arrêté autorisation rassemblement avicole Armentieux (4 pages)	Page 10
32-2018-05-18-008 - Commission consultative des gens du voyage (5 pages)	Page 15

DDT

32-2018-08-24-005 - APMD mise en conformité plan d'eau - Ceccato (4 pages)	Page 21
32-2018-08-24-006 - APMD mise en conformité plan d'eau L-32-285-020 (3 pages)	Page 26
32-2018-08-14-001 - AP_Approb_Statuts_ASA-Lascors (2 pages)	Page 30
32-2018-08-07-001 - Arrêté autorisant la capture de poisson à des fins scientifiques sur le ruisseau de la Barne et le canal de Cassagnac sur la commune de Jû Belloc par la Société ECCEL Environnement du 1er octobre au 09 novembre 2018 (4 pages)	Page 33
32-2018-08-01-003 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche électrique à fin d'inventaire scientifique sur le cours d'eau de l'Osse par ECCEL Environnement du 15 août au 28 septembre 2018 (4 pages)	Page 38
32-2018-07-27-007 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités des destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département du Gers (4 pages)	Page 43
32-2018-08-08-004 - Arrêté modificatif prononçant la constitution de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (14 pages)	Page 48
32-2018-08-31-006 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE PREIGNAN (4 pages)	Page 63
32-2018-08-31-004 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE D'AUCH (4 pages)	Page 68
32-2018-08-31-005 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE ROQUELAURE (4 pages)	Page 73
32-2018-08-02-003 - Arrêté portant reconnaissance au titre de l'antériorité, prescriptions complémentaires a autorisation relatives au plan d'eau L-32-119-047 et autorisation de Travaux (10 pages)	Page 78
32-2018-08-27-002 - Arrêté prononçant à l'encontre de la Société ENERGIE VERTE D'IZOTGES, représentée par son gérant, la mise en demeure de se conformer - aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985 modifié l'autorisant à exploiter l'usine hydroélectrique des Barthères sur l'Adour à Izotges - aux exigences réglementaires actuelles liées à la continuité écologique (4 pages)	Page 89

32-2018-08-02-005 - Arrêté prononçant la modification de l'arrêté N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers (4 pages)	Page 94
32-2018-08-02-004 - ARRÊTÉ prononçant l'interdiction de variations de niveau d'eau au droit des barrages et seuils de moulins en travers des cours d'eau et de manœuvre des vannes des prises d'eau (2 pages)	Page 99
DIRECCTE	
32-2018-08-31-002 - ADPAM agrement SAP831590302 21-08-2018 (2 pages)	Page 102
32-2018-08-31-001 - ADPAM recepisse declaration SAP831590302 21-08-2018 (2 pages)	Page 105
32-2018-08-27-009 - BEGUE Mathieu Recepisse declaration SAP841733918 27-08-2018 (1 page)	Page 108
PREF-DCL	
32-2018-08-29-001 - AP de sursis à statuer COMPAGNIE DUCASTAING ST VIVANT (2 pages)	Page 110
32-2018-08-08-001 - AP du 8 août 2018 portant modification des statuts du syndicat scolaire du RPI Marsan Lussan L'Isle-Arné (3 pages)	Page 113
32-2018-08-02-002 - ap election partielle ST martin de goyne (4 pages)	Page 117
32-2018-08-24-001 - ap instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er mars 2019 et le 29 février 2020 (6 pages)	Page 122
32-2018-08-29-003 - AP portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures SANSAN (3 pages)	Page 129
32-2018-08-06-001 - Arrêté de mise en demeure de la société CONDOMOISE D'ABATTAGE de CONDOM (3 pages)	Page 133
32-2018-08-29-006 - Arrêté du 29 août 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin aval de l Arrats (5 pages)	Page 137
32-2018-08-08-002 - Arrêté du 8 août 2018 portant extension du périmètre et modif des statuts du SMBV Midour-Douze (12 pages)	Page 143
32-2018-08-02-001 - arrete election partielle ISLE ARNE (4 pages)	Page 156
32-2018-08-29-009 - Arrêté inter-préfectoral du 29 août 2018 prenant acte des modifications statutaires du Syndicat de Gestion de la Save et Affluents (12 pages)	Page 161
32-2018-08-22-001 - arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure et suspendant les travaux de la SAS MAO SPIRITS qui exploitent une installation de production d'alcool de bouche par distillation, sur le territoire de la commune de Cazeneuve (3 pages)	Page 174
SDIS	
32-2018-07-06-004 - Arrêté RO SDIS32 - 06 (2 pages)	Page 178
SPC	
32-2018-08-01-002 - 1-arrêté fermeture (4 pages)	Page 181

32-2018-08-03-002 - arrêté courses chevaux Valence (2 pages)	Page 186
SPM	
32-2018-08-01-001 - 2018 8 1 AP nommant les délégués de l'administration pour siéger dans les commissions communales de révision des listes électorales période 2018-2019 dans l'arrondissement de Mirande (7 pages)	Page 189
32-2018-07-04-001 - 2018-7-4-délib-convention billetterie-JIM-EPCC (2 pages)	Page 197
32-2018-07-04-002 - 2018-7-4-délib-convention partenariat-JIM-EPCC (2 pages)	Page 200
32-2018-07-04-003 - 2018-7-4-délib-représentante du personnel (2 pages)	Page 203
32-2018-07-04-004 - 2018-7-4-délib-tarifs-EPCC (5 pages)	Page 206
32-2018-07-04-005 - 2018-7-4-élection-président-EPCC (2 pages)	Page 212

ARS

32-2018-07-25-026

05 - arrêté 2018-2940 modifiant l'arrêté n°2017-173 relatif
à la composition du Conseil Territorial de Santé du
territoire de démocratie sanitaire du Gers

Composition du CTS 32

ARRETE n° 2018-2940 modifiant l'arrêté n° 2017-173
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS, modifié et complété par arrêtés en date du 9 octobre 2017, du 10 novembre 2017, du 06 mars 2018,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers en date du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-17 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie LACARRIERE Directrice CH Auch FHF	M. Olivier GRANOWSKI Directeur CHI LOMBEZ SAMATAN FHF
M. Bernard LANGE Directeur CRF de Saint Blancard SAINT BLANCARD FHP	M. Bertrand TENEZE Directeur CH CONDOM FHF
Mme Isabelle GIRON Directrice SSR Roquetaillade MONTEGUT FEHAP	Mme Nadine THOMAS Directrice CH NOGARO FHF
Mme Véronique LEJEUNE SAADA Présidente CME CH AUCH FHF	M. Philippe CHAPUIS Président CME CH LOMAGNE FLEURANCE FHF
M. Philippe GRIMAUULT Président CME CH AUCH FHF	Mme Annick PERE Présidente CME CH VIC FEZENSAC FHF
Mme Patricia FAGET Présidente CME CH CONDOM FHF	M. Mickael SECCO Président CME Clinique de Gascogne AUCH FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. David DEREURE Directeur Foyer les Thuyas MONTFERRAN-SAVES	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Alain GUICHE Directeur Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Association Paralysés de France (APF)
Mme Corinne FAUCOMPRESZ Directrice Générale Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
M José FERNANDES Directeur Pôle Handicap L'Essor MONFERRAN-SAVES	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Amandine CAPUS IREPS Occitanie	<i>A désigner</i>
Mme Martine COULET Directrice Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) AUCH	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Philippe ROBERT URPS Médecins	M. Marc PERARD URPS Médecins
M. Djamel DIB URPS Médecins	Mme Sylvaine TOULEMONDE URPS Médecins
M. Jean-Marc CASTADERE URPS Médecins	Mme Claire CHEVALIER-DUFLOT URPS Médecins
Mme Régine LANGLADE URPS Infirmiers	Mme Nathalie MONTEGUT URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Laetitia DUFAUD URPS Sages-Femmes	Mme Nicole BOUDES URPS Orthophonistes
Mme Agnès MAUROUX-LEYGUE URPS Pharmaciens	Mme Fabienne BAJOLLE URPS Chirugiens-Dentistes

Le reste sans changement

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie CHAOUÏ Médecin Directeur Réseau Arpège AUCH	M. Yves CAHUZAC Président Réseau Arpège AUCH
Mme Martine LARROCHE MSP NOGARO	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-17 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DANFLOUS Président AD PEP	M. Felix PEDROS Vice-Président AD PEP
Mme Anne CALVOZ Présidente Association Handicap Auditif	Mme Nathalie ROGER Association Handicap Auditif
Mme Annie DELLAS Union territoriale des retraités CFDT	M. Jean-Luc RITOURET Union territoriale des retraités CFDT
M. Daniel BOURLARD Génération Mouvement Fédé32	Mme Marie Madeleine GUILLORY Génération Mouvement Fédé32

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au **3ème** collège composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-17 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Claude SAINRAPT Conseiller Municipal de CAZAUBON	Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND Présidente intercommunalité BAS-ARMAGNAC
M. Didier DUPRONT Maire de GONDRIN	M. Francis DAGUZAN Maire de TRONCENS

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 5 relatif au **4ème** collège composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté du 2017-17 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Daniel GESTA Président du Conseil d'Administration MSA	<i>A désigner</i>
M. Jean-Claude MORA Président du Conseil CPAM	M. Michel SESPIAUT CPAM

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du GERS.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2018

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

DDCSPP

32-2018-08-31-003

Arrêté autorisation rassemblement avicole Armentieux



PREFETE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : santé et protection des productions animales
Réf. : SPPA-181087

ARRETÉ N°
RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE
à 32230 ARMENTIEUX le 02 septembre 2018

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'IAHP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Seguin, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-02-020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-01-11-002 du 11 janvier 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-636 du 28 juillet 2017 relatives aux mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement avicole d'oiseaux se tiendra à Seissan 32260 du 05 au 11 février 2018 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à 32230 ARMENTIEUX le 02 septembre 2018 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Martinez, vétérinaire sanitaire à Marciac, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur Martinez, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur Martinez est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance (*annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 kms depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires "ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle".

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexe 8 ou 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée pour les états-membres de l'UE, annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 6 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*)

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Armentieux , le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Martinez, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 Août 2018

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations, et par délégation,
La Cheffe du service santé et protection des productions
animales,



Sylvie Lébé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDCSPP

32-2018-05-18-008

Commission consultative des gens du voyage

Arrêté de composition de la commission consultative des gens du voyage du Gers 2018

Arrêté conjoint portant composition de la COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

Le PRÉSIDENT du
CONSEIL DÉPARTEMENTAL du GERS

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage, notamment le IV de son article 1^{er}.

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage,

VU les désignations faites par le Conseil Départemental du Gers et l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'Association des Maires du Gers,

VU les propositions de désignations faites par les associations représentatives de Gens du Voyage et celles intervenant auprès des Gens du Voyage,

VU les propositions de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers et de la Mutualité Sociale Agricole du Gers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Composition

La commission consultative départementale est composée comme suit :

◆ Collège A :

● Co-présidents :

Madame la Préfète du Gers ou son représentant
Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant

● 4 représentants des services de l'État :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son

représentant
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ou son
représentant

- Services associés :

Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant
Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Tarn et
Garonne, du Lot et du Gers ou son représentant

- 4 Conseillers Départementaux :

Titulaires :

Madame Hélène ROZIS LEBRETON – Canton Gimone Arrats
Madame Charlette BOUE – Canton Fleurance Lomagne
Madame Chantal DEJEAN DUPEBE – Canton Auch 1
Monsieur Robert FRAIRET – Canton Fezensac

Suppléants :

Madame Yvette RIBES – Canton Val de save
Madame Cathy DASTE LEPLUS - Canton Auch 3
Monsieur Claude BOURDIL – Canton Auch 3
Monsieur Michel GABAS – Canton Armagnac Ténarèze

- ◆ Collège B

1 représentant des communes désigné par l'association des maires du Gers :

Titulaire :

Monsieur Michel ESPIE, maire de Vic-Fezensac

Suppléante :

Madame Émilie MUNOZ-DENNIG, maire de Fleurance

- ◆ Collège C

4 représentants des EPCI du département désignés par l'Assemblée des Communautés de France sur
proposition de l'association des maires du Gers :

Titulaires :

Monsieur Gérard DUBRAC, président de la communauté de communes de la
Ténarèze
Monsieur Francis IDRAC, président de la communauté de commune de la Gascogne
Toulousaine
Monsieur Roger TRAMONT, président de la communauté d'agglomération Grand
Auch Cœur de Gascogne
Monsieur Jean-Louis CASTELL, président de la communauté de communes de la
Lomagne Gersoise

Suppléants :

Monsieur Jean-François CELIER, vice président de la communauté d'agglomération
Grand Auch Cœur de Gascogne
Madame Emilie MUNOZ DENNIG, conseillère communautaire de la communauté

de communes Lomagne Gersoise
Madame Raymonde BARTHE, conseillère communautaire de la communauté de
communes de la Ténarèze
Madame Josianne DELTEIL, vice-présidente de la communauté de communes de la
Gascogne Toulousaine

◆ **Collège D**

5 personnalités :

1) sur proposition d'associations représentatives :

Monsieur Eugène DAUMAS - Président de l'UFAT - Union française des
associations tsiganes - 605 Route de Corbarieu - 82000 Montauban
Suppléant : Monsieur Jimmy RICARDO

Monsieur Jason UTRILLAS, ASNIT (Association sociale nationale internationale
tzigane) – 231 rue Maria VERONE – 82000 Montauban

2) sur proposition d'associations intervenant auprès des gens du voyage :

Titulaire :

Martine COULET, directrice de l'association REGAR

Suppléante :

Emilie SORBADERE, directrice adjointe de l'association REGAR

3) Sur proposition des co-présidents :

- Sur proposition du Conseil départemental :

Titulaires :

Madame Françoise GAY, référente de la collaboration des Moyens Territoriaux

Madame Angélique BARROIS, cheffe de la MDS de Condom

Suppléantes :

Madame Sandrine LADET CANAL, cheffe de la MDS de Mirande

Madame Gaëlle OGEL, Cheffe de la MDS de L'Isle-Jourdain

- Sur proposition de l'État :

Titulaire :

Monsieur François NAPOLI, Président de Manéo 31, syndicat mixte pour l'accueil
des Gens du Voyage.

Suppléant : Monsieur Daniel BAUR, vice président de Manéo 31.

◆ **Collège E**

2 personnes désignées par la Préfète sur proposition de la CAF et de la MSA :

CAF :

Titulaire : Madame Isabelle MILLAS

Suppléant : Madame Nicole SIRVINS

MSA :

Titulaire : Monsieur Daniel GESTA, président

Suppléante : Madame Geneviève BORY, administratrice

- ◆ Personnes associées aux travaux de la commission en raison de leur compétence ou de leur implication dans la gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

Madame Fatma ADDA, Conseillère Régionale Europe Écologie Les Verts

Madame la Directrice de l'Office de l'Habitat

Madame le Directeur de la SAG Gasconne d'HLM

Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande

Monsieur Christian PEYRET, maire de Nogaro

Madame Elisabeth DUPUY MITTERRAND, président Communauté des Communes du Bas Armagnac

Madame Isabelle GASC, vice président Communauté des Communes du Grand Armagnac

Monsieur Christophe TERRAIN, vice président Communauté des Communes Armagnac Adour

Article 2 – Le mandat des membres :

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 3 – Réunion et secrétariat de la commission :

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Le secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage est confié à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers – service Solidarité et Inclusion Sociale.

Article 4 – Quorum

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6

La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité représentative des associations des gens du voyage et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Article 7

L'arrêté de composition de la commission du 29 juin 2011 et son arrêté modificatif sont abrogés.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames les Sous-préfètes de Condom et Mirande, M. le Président du Conseil Départemental du Gers, M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et du département.

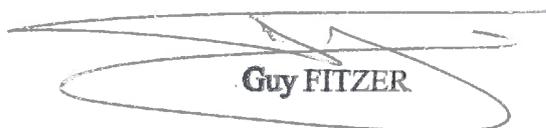


Le Président du Conseil Départemental du Gers,

Fait à Auch, le 18 mai 2018,

La Préfète du Gers

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

DDT

32-2018-08-24-005

APMD mise en conformité plan d'eau - Ceccato

*APMD de mise en conformité d'un plan d'eau suite à constat de non conformité et dégradation
barrage*

**Arrêté n° 32-2018-08-24-
prononçant la mise en demeure à l'encontre de Monsieur CECCATO,
représentant l'EARL du Moutat,
de mettre en conformité le plan d'eau identifié L-32-012-006
communes de AUBIET, GIMONT et ESCORNEBOEUF**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le code civil ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 juin 1990 autorisant le G.A.E.C. du Mouta à construire et agrandir un lac collinaire sur le ruisseau dit « d'Ensarrade » au lieu-dit « Mouta » ;
Vu le compte rendu de visite des ouvrages établi le 18 juin 2018 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) ;
Vu le rapport de manquement administratif établi le 18 juin 2018 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;
Considérant que les différents ouvrages hydrauliques de la retenue identifiée L-32-012-006 ne sont pas en conformité avec l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 ci-dessus référencé ;
Considérant que le barrage du plan d'eau L-32-012-006 est fortement dégradé suite aux intempéries du mois de juin 2018 ;
Considérant la nécessité de reconstruire l'ouvrage selon les règles techniques en vigueur, permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant qu'en l'absence de reconstruction, les écoulements doivent être rétablis dans les conditions d'origine et le site remis en l'état ;
Considérant que les écoulements dans le ruisseau d'en Sarrade s'effectuent sur les communes de Aubiet, Gimont et Escorneboeuf ;
Considérant que M. Ceccato demeure responsable de son ouvrage au titre du code civil ;
Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser ces irrégularités ;
Considérant que M. Ceccato a émis des observations par courrier, reçu à la DDT le 6 août 2018, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2018 ;
Considérant que dans sa réponse, M. Ceccato demande à ce que soit rajouté une troisième alternative relative à la modification de l'ouvrage en abaissant la capacité de stockage du plan d'eau ;
SUR proposition de M. secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1: Mise en demeure

Monsieur Ceccato Jean-Baptiste domicilié au Moutat à (32 270) Aubiet, représentant l'EARL du Moutat, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure de mettre en conformité les ouvrages au regard de la sécurité publique et du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 sus-visé, dans les délais prescrits.

Article 2: Dépôt d'un dossier technique de reconstruction, de modification ou d'effacement de l'ouvrage

Le permissionnaire est tenu de déposer un dossier technique argumenté portant sur la reconstruction, ou la modification ou l'effacement de l'ouvrage. Le dossier est composé des éléments visés dans les articles suivants, en fonction du choix retenu par le permissionnaire, et est déposé à la direction départementale des territoires par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de **10 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté,

Article 2.1: Dossier de reconstruction

Le permissionnaire fait établir par un bureau d'études compétent, un dossier technique de reconstruction de l'ouvrage selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 12 juin 1990.

Ce dossier présente :

- la situation actuelle et future des différents ouvrages et leur mode de fonctionnement ;
- les travaux de démantèlement des ouvrages actuels et le calendrier prévisionnel ;
- le mode d'élimination des déchets (béton par exemple) et leur destination
- les travaux à réaliser (barrage, évacuateur de crue, coursier vidange) et le calendrier prévisionnel ;
- une étude hydrologique définissant le débit de crue pour une période de retour a minima centennale et estimée par les services de l'État à 6,9 m³/s,
- une étude hydraulique permettant de définir le dimensionnement des ouvrages d'évacuation des crues (évacuateur, coursier, dissipateur d'énergie, calcul de la revanche), de la conduite de vidange (vidange de la moitié du plan d'eau en moins de 8 jours et la totalité en moins de 10 jours) ;
- une étude géotechnique (sondage, caractérisation des matériaux, condition de mise en œuvre) ;
- un levé topographique du site et des plans du projet pour chaque type d'ouvrage ;
- le dispositif de restitution et de mesure du débit réservé et estimé par les services de l'État à 1 l/s ;
- Le permissionnaire informera le service eau et risques du calendrier prévisionnel des actions avant leur commencement.

Article 2.2: Dossier de modification des capacités de stockage du plan d'eau

Le permissionnaire fait établir par un bureau d'études compétent, un dossier technique de modification des capacités de stockage de l'ouvrage.

Ce dossier présente :

- la situation actuelle et future des différents ouvrages et leur mode de fonctionnement ;
- les travaux de démantèlement des ouvrages actuels et le calendrier prévisionnel ;
- le mode d'élimination des déchets (béton par exemple) et leur destination
- les travaux à réaliser (barrage, évacuateur de crue, coursier vidange) et le calendrier prévisionnel ;
- une étude hydrologique définissant le débit de crue pour une période de retour a minima centennale et estimée par les services de l'État à 6,9 m³/s,

- une étude hydraulique permettant de définir le dimensionnement des ouvrages d'évacuation des crues (évacuateur, coursier, dissipateur d'énergie, calcul de la revanche), de la conduite de vidange (vidange de la moitié du plan d'eau en moins de 8 jours et la totalité en moins de 10 jours) ;
 - une étude géotechnique (sondage, caractérisation des matériaux, condition de mise en œuvre) ;
 - un levé topographique du site et des plans du projet pour chaque type d'ouvrage ;
 - le dispositif de restitution et de mesure du débit réservé, estimé par les services de l'État à 1 l/s ;
- Le permissionnaire informera le service eau et risques du calendrier prévisionnel des actions avant leur commencement.

Article 2.3 : Dossier d'effacement

Le permissionnaire fait établir par un bureau d'études compétent, un dossier technique pour l'effacement de l'ouvrage et la remise en état des lieux.

Ce dossier présente :

- la situation actuelle et future du site ;
- les travaux de démantèlement des ouvrages actuel et le calendrier prévisionnel ;
- le mode d'élimination des déchets (béton par exemple) et leur destination ;
- la destination des matières (limon, vases) accumulées dans l'emprise du plan d'eau ;
- les travaux de renaturation du cours d'eau avec propositions de fonctionnement pour différents débit (module, étiage, crue) ;
- les modalités de reconstitution d'une ripisylve.

Article 3 : Instruction

Le dossier visé dans l'article 2 est instruit par le service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT).

Des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par un arrêté complémentaire le cas échéant. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaires.

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après accord délivré par la préfecture du Gers.

Article 4 : Mise en sécurité du barrage

Dans l'attente du dépôt du dossier et de la réalisation des travaux de mise en conformité du barrage (reconstruction ou modification), l'ouvrage est mis en sécurité en maintenant la côte du plan d'eau, en tout temps, inférieure de 2 mètres (2 m) par rapport à la côte de la crête du barrage.

La mise en sécurité est réalisée sous le contrôle du permissionnaire qui prend toutes les dispositions pour ne pas causer de dommage aux tiers ou aux milieux situés en aval.

Article 5 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées dans les articles 2 à 4 rendra caduc le présent arrêté.

Article 6 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et L.173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution ou de dégradation du cours d'eau récepteur lors de la période de travaux, le permissionnaire est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et/ou L.432-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié :

- au recueil des actes administratifs des services de l'État,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Aubiet et de Gimont, Mme le maire d'Escorneboeuf, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, M. le responsable de l'agence française pour la biodiversité, M. le responsable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 AOUT 2018

La préfète



Pour la Préfète et par *délégation*
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

DDT

32-2018-08-24-006

APMD mise en conformité plan d'eau L-32-285-020

AP mise en demeure de mettre en conformité technique et réglementaire un plan d'eau

**Arrêté n°
prononçant la mise en demeure à l'encontre de Monsieur LEBE Jean,
représentant l'EARL de Tamburlan,
de mettre en conformité réglementaire et technique le plan d'eau identifié
sous le numéro L 32 285 020**

commune de MONTESQUIOU

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté délivré le 13 novembre 1985 à M. LEBE Jean, autorisant la construction d'une retenue collinaire ou d'un barrage ;

Vu le compte rendu de visite des ouvrages établi le 19 juin 2018 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 4 juillet 2018 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;

Considérant que l'ouvrage réalisé n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 1985 sus visé ;

Considérant la présence d'habitations de tiers 1200 mètres en aval du plan d'eau L-32-285-020 ;

Considérant la nécessité de mettre les ouvrages en sécurité ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le pétitionnaire, représenté par M. Denat Lionel a émis des observations dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 25 juin 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1: Mise en demeure

Monsieur LEBE Jean, représentant l'EARL de Tamburlan domicilié à Tamburlan à (32320) MONTESQUIOU, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure de réaliser les actions visées dans les articles suivants dans les délais prescrits.

Le permissionnaire informera le service eau et risques du calendrier prévisionnel des actions un mois au moins avant leur commencement.

Article 1.1: Mesure conservatoire

La rehausse présente dans l'évacuateur de crue est retirée dans un délai de **1 mois** à compter de la signature du présent arrêté. Cette intervention est réalisée sous la responsabilité du permissionnaire qui s'assure de la sécurité lors de la mise en œuvre.

Article 1.2: Vidange

Le fonctionnement de la conduite de vidange est rétabli dans un délai de **6 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 1.3: Mise en conformité technique et réglementaire des ouvrages

Le permissionnaire établit, ou fait établir par un bureau d'études compétent, un dossier de mise en conformité des ouvrages réalisés, dans un délai de **6 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Ce dossier présente :

- la situation actuelle des différents ouvrages et leur mode de fonctionnement ;
- les travaux à réaliser (évacuateur de crue, coursier) et le calendrier prévisionnel ;
- une étude hydrologique définissant le débit de crue pour une période de retour à minima centennale,
- une étude hydraulique permettant de définir le dimensionnement des ouvrages d'évacuation des crues (évacuateur, coursier, dissipateur d'énergie, calcul de la revanche) ;
- un plan d'implantation (relevé topographique) des ouvrages ;
- le dispositif de restitution et de mesure du débit réservé ;

Article 2: Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 rendra caduc le présent arrêté.

Article 3: Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1.1, 1.2 et 1.3 du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution ou de dégradation du cours d'eau récepteur lors de la période de vidange, le permissionnaire est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié :

- au recueil des actes administratifs des services de l'État,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 6: Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande par intérim, MM. le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONTESQUIOU, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'agence française pour la biodiversité, le responsable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 AOUT 2018

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

DDT

32-2018-08-14-001

AP_Approb_Statuts_ASA-Lascors

Mise en conformité des statuts de l'ASA du Lascors

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du Lascors
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1989 portant transformation de l'Association Syndicale Libre du Lascors en Association Syndicale Autorisée du Lascors ;

Vu la délibération du 13 juillet 2018 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Lascors a approuvé la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Lascors ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Lascors sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée du Lascors est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le président de l'Association Syndicale Autorisée du Lascors notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes de Ladevèze Rivière, Armentieux, Beaumarchès, Saint Aunix Lengros, et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée du Lascors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **14 AOUT 2018**

P/la préfète, par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Philippe Blachère".

Philippe BLACHÈRE

DDT

32-2018-08-07-001

Arrêté autorisant la capture de poisson à des fins
scientifiques sur le ruisseau de la Barne et le canal de
Cassagnac sur la commune de Jû Belloc par la Société
ECCEL Environnement
Pêche scientifique à Jû Belloc
du 1er octobre au 09 novembre 2018

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture de poisson à des fins scientifiques
sur le ruisseau de la Barne et le canal de Cassagnac sur la commune de Jû Belloc par la Société
ECCEL Environnement

du 1^{er} octobre au 09 novembre 2018

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la société ECCEL Environnement en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 juillet 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant que les pêches électriques entrent dans le cadre du suivi biologique annuel du réservoir de la Barne ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La société ECCEL environnement représentée par son directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Canal de Cassagnac	Jû-Belloc
Ru de la Barne	Jû-Belloc

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Hervé LIEBIG, docteur en ichtyologie, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnement, Sébastien VIDAL, chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêche électriques.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre au 09 novembre 2018.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêches électriques d'inventaires à fins scientifiques

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Groupes de pêche électrique portables IG 600, et/ou filets et/ou nasse etc... Viviers, seaux, épuisettes...

Deux électrodes seront mises en œuvre conformément à la norme AFNOR NF EN 14001.

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque campagne de terrain. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders...) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide, le Désogerme microchoc.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage, mesure et pesée de chaque individu, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Mesdames et messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Le maire de la commune visée à l'article 1^{er},

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

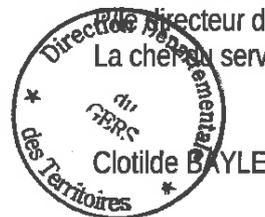
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

07 AOUT 2018

Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau et risques



Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2018-08-01-003

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans
le cadre d'une pêche électrique à fin d'inventaire
scientifique sur le cours d'eau de l'Osse par ECCEL
Environnement *Pêches d'inventaires scientifiques* du 15 août au 28 septembre 2018

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche électrique à fin d'inventaire scientifique sur le cours d'eau de l'Osse par ECCEL Environnement

du 15 août au 28 septembre 2018

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la société ECCEL Environnement en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 juillet 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant que les pêches entrent dans le cadre du suivi biologique et hydromorphologique avant et après travaux de renaturation sur l'Osse ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La société ECCEL environnement représentée par son directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Osse	Vic-Fezensac
Osse	Roquebrune

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Hervé LIEBIG, docteur en ichtyologie, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnement,
Sébastien VIDAL, chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêche électriques.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 15 août au 28 septembre 2018.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêches d'inventaires scientifiques

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Groupe de pêche électrique : groupes portables IG600T(courant continu), viviers, seaux, épuisettes.

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque campagne de terrain. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders...) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide, le Désogerme microchoc.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage, mesure et pesée de chaque individu, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 - Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement d'Auch,
Les maires des communes visées à l'article 1^{er}.
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **01 AOUT 2018**
P/le directeur départemental des territoires
La chef du service eau et risques

Clotilde BAYLE



Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2018-07-27-007

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités des destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département du Gers

arrêté de chassement nuisible du sanglier dans le Gers du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

ARRÊTÉ
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles
appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019
dans le département du Gers

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu le rapport des services techniques de la fédération des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2018,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme nuisible n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,
Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, la protection de la faune et de la flore dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 26 juin au 17 juillet 2018 inclus,

Considérant qu'une seule observation a été émise pendant la période de consultation du public et que cette observation n'apporte pas d'élément qui soit de nature à modifier le présent arrêté,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le sanglier (sus scrofa) est classé nuisible sur l'ensemble du département du Gers pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

Article 2 : Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2019.

Article 3 : En application de l'article R 427-18 du code de l'environnement, la destruction à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours.

Article 4 : Pour les ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) du département, la destruction du sanglier peut être réalisée uniquement sur le territoire de l'association exclusion faite de la réserve.

Article 5 : Les détenteurs du droit de destruction sont tenus d'adresser à la Direction Départementale des Territoires pour le 10 avril 2019, le bilan des prélèvements réalisés au cours du mois de mars au moyen de l'imprimé joint en annexe au présent arrêté.

Article 6 : Le piégeage du sanglier est strictement interdit.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 27 JUIL. 2018

La préfète,




Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



ANNEXE A L'ARRETE N° 32-2018-.....

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département du Gers

BILAN DESTRUCTION SANGLIERS - MARS 2019

Etat à retourner à :

DDT- STP - Environnement - 19 Place de l'Ancien Foirail - 32007 Auch Cedex
ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr

Nom, prénom :

agissant en qualité de (cocher et rayer la mention inutile) :

Propriétaire

ou

Délégué du propriétaire pour le droit de destruction (à préciser : président de la société de chasse ou particulier) :

Commune du lieu de destruction :

Nombre de sangliers détruits du 1^{er} au 31 mars 2019:

Observations :

Fait à

le/...../2019

Signature :

NB : Ces résultats sont très importants pour justifier le classement nuisible

DDT

32-2018-08-08-004

Arrêté modificatif prononçant la constitution de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
(CDOA)



Direction Départementale
des Territoires

Service Agriculture Durable

ARRÊTÉ modificatif
prononçant la constitution de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R313-1 à R313-8 ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale au sein de certains organismes et commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU** le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 Février 1990 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016, relatif à la désignation des membres à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté modificatif du 27 juillet 2017, relatif à la désignation des membres à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers ;
- Considérant** les nouvelles désignations des différents organismes appelés à siéger à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er –

La commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée par l'article R.313-2 du Code rural et de la pêche maritime est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

.../...

Article 2 –

La commission **plénière** comprend :

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaires

Bernard MALABIRADE

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Luc BAJON
Eric ENCAUSSE

➤ **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant**

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

• **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Michaël EHMANN

Cyril BALAND
Jérôme FOUREST

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Cédric CARPENE

Jean-Jacques PEYRET
Jean-Pierre ZUCHETTI

¶ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A.**

Jean-Michel AUBIAN

Stéphane ZANCHETTA

Suppléants

DUCHATEL Arnaud

BORNAND Sébastien

• **Pour le syndicat J.A. :**

Titulaires

Benjamin CONSTANT

Jérémie DE RE

Suppléants

Nicolas SAINT-MARTIN

Etienne BEYRIE

• **Pour la Coordination Rurale**

François REY

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Patrice MARSAN

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Alexandra LAUNET

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

.../...

2/13

Titulaires

- **Pour la Confédération Paysanne**

Jean-Claude CHATILLON

- **Un représentant des salariés agricoles :**

Jean-Paul BESSAGNET

- **Deux représentants du secteur de la distribution :**

- **au titre de la grande distribution**

Éric BELOUSSOF

- **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Jean-Luc GAURAN

- **Un représentant du financement de l'agriculture**

Pierre LAVA

- **Un représentant des fermiers métayers**

Éric THORE

- **Un représentant des propriétaires agricoles**

Jean-Pierre VASSELIN

- **Un représentant de la propriété forestière**

François de MARCILLAC

- **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement**

Charles GIBERT

Claire LEMOUZY

- **Un représentant de l'artisanat**

Corine FAVAREL

- **Un représentant des consommateurs :**

Patrick CARDONNE

- **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Claude PLOQUIN

Suppléants

Christophe CAPDECOMME
Daniel CARRIE

Sylvie LOUGE-ABANTIN

Pascale COMBEBIAS
Antonio FERNANDES

Thierry VIVES
Marie-Hélène BERGAMO

William VILLENEUVE
Caroline KLEIN

Bernard PONTISSO
Pascal DALLA BARBA

Michèle DISCORS
Yves DINGLI

Anne-Marie THIBAUD

Serge CASTERAN

Mathieu MENDOUSSE

Françoise POUJAL

Jean-Claude FITERE

Michel BAYLAC
Jacques HAMEL

René BATIOU
Brigitte DAREES

.../...

3/13

Sont associés aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture à titre d'expert :

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant,
- Le directeur de l' EPLEFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant des BIO du GERS,
- Le directeur de la SAFER ou son représentant,
- Un représentant de la chambre d'agriculture du Gers,
- Un représentant de la maison de l'élevage ,
- Un représentant de l'association arbre et paysage 32,
- Un représentant de la viticulture gersoise (COVAG),
- Le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le directeur d' APODIS ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion Agrisud ou son représentant,
- Le directeur de Centragri ou son représentant,
- Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant
- Le directeur de la banque populaire Occitane ou son représentant.
- Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA,

.../...

Article 3 -

La composition de la section « **structures - économie des exploitations - coopératives** » est la suivante

- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture**

Titulaires

Bernard MALABIRADE

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Luc BAJON
Eric ENCAUSSE

▮ **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant**

➤ **Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture**

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Cédric CARPENE

Jean-Jacques PEYRET
Jean-Pierre ZUCHETTI

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN
Stéphane ZANCHETTA

• **Pour le syndicat J.A. :**

Etienne BEYRIE
Julien DELIX

• **Pour la Coordination Rurale :**

Patrice MARSAN

François REY

Alexandra LAUNET

• **Pour la Confédération Paysanne**

Jean-Claude CHATILLON

Suppléants

DUCHATEL Arnaud
BORNAND Sébastien

David LOZES
David MAILLOULAS

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

Michel LASCOURS
Guy de GALARD

.../..

- **Un représentant du financement de l'Agriculture :**
 Pierre LAVA
 William VILLENEUVE
 Caroline KLEIN

- **Un représentant des fermiers métayers:**
 Éric THORE
 Bernard PONTISSO
 Pascal DALLA BARBA

- **Un représentant des propriétaires agricoles :**
 Jean-Pierre VASSELIN
 Michèle DISCORS
 Yves DINGLI

- **Un représentant de la propriété forestière :**
 François de MARCILLAC
 Anne-Marie THIBAUD

- **Deux personnalités qualifiées :**
 Marc DIDIER
 Michel BAYLAC
 Jacques HAMEL

- Claude PLOQUIN
 René BATIOU
 Brigitte DAREES

Sont associés à titre d'expert :

- Un représentant du MODEF,
- Un représentant des BIO du GERS,
- Le directeur de la SAFER ou son représentant,
- Le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le directeur APODIS ou son représentant,
- Le directeur de Centragri ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Un notaire désigné par la chambre des notaires du Gers,
- Un représentant du syndicat de la propriété privée rurale,
- Un représentant des services de la chambre d'agriculture,
- Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant,
- Le directeur de la banque populaire Occitane ou son représentant.
- Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- Un représentant de l'ADASEA,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA.

Sont également nommés à titre d'experts pour les questions relatives à l'élevage :

- Un représentant de la maison de l'élevage.

Article 4 -

La composition de la section « **agriculteurs en difficulté** » est la suivante :

- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

- **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaires

Bernard MALABIRADE

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORAILLE

Jean-Luc BAJON
Eric ENCAUSSE

▮ **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**

▮ **Sept représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN
Stéphane ZANCHETTA

• **Pour le syndicat J.A. :**

Benjamin CONSTANT

• **Pour la Coordination Rurale :**

Patrice MARSAN

François REY

Alexandra LAUNET

• **Pour la Confédération Paysanne**

Brigitte BARON

Suppléants

DUCHATEL Arnaud
BORNAND Sébastien

Laurent DULAU

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

Daniel CHUTAUX
Christian CUEILLEN

➤ **Un représentant du financement de l'agriculture :**

Pierre LAVA

William VILLENEUVE
Caroline KLEIN

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC
Jacques HAMEL

Claude PLOQUIN

René BATIOU
Brigitte DAREES

.../...

7/13

Sont associés à titre d'experts :

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Le directeur de la MSA ou son représentant,
- Le directeur du GAMEX ou son représentant,
- Un représentant des services de la chambre d'agriculture (bureau d'accueil des agriculteurs en difficulté),
- Le président du samu social agricole du Gers,
- Le directeur de la SAFER,
- Le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le directeur d' APODIS ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Le directeur de Centragri ou son représentant,
- Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant,
- Le directeur de la banque populaire occitane ou son représentant.

.../...

Article 5 -

La composition de la section « **agro-environnementale** » est la suivante :

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la Chambre d'agriculture :**

Titulaires	Suppléants
Bernard MALABIRADE	Rémy FOURCADE Christian CARDONA
Christiane PIETERS	Bernard BEY Alain DE SCORRAILLE
Jean-Michel BONATO	Jean-Luc BAJON Eric ENCAUSSE

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture:**

• **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Michaël EHMANN	Cyril BALAND Jérôme FOUREST
----------------	--------------------------------

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Cédric CARPENE	Jean-Jacques PEYRET Jean-Pierre ZUCHETTI
----------------	---

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

Titulaires	Suppléants
• Pour la F.D.S.E.A. : Jean-Michel AUBIAN	Arnaud DUCHATEL
Stéphane ZANCHETTA	Sébastien BORNAND
• Pour le s yndicat J.A. : Alexandre NOGUES Mathieu MENDOUSSE	Damien LATAPIE Benoît DUPUY
• Pour la Coordination Rurale : Patrice MARSAN	Alain MORETTIN Francis LAFFONT
François REY	Bruno BODART Jean-Claude ABADIE
Alexandra LAUNET	Pierre FOURES Christian MONTELIEU
• Pour la Confédération Paysanne Michel LASCOURS	Daniel CARRIE Dominique DERROY

.../...

9/13

➤ **Un représentant des salariés agricoles :**

Jean-Paul BESSAGNET

Sylvie LOUGE-ABANTIN

➤ **Deux représentants du secteur de la distribution :**

● **au titre de la grande distribution**

Pascale COMBEBIAS

Antonio FERNANDES

Eric BELOUSSOF

● **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Marie-Hélène BERGAMO

Jean-Luc GAURAN

Thierry VIVES

➤ **Un représentant du financement de l'agriculture :**

Pierre LAVA

William VILLENEUVE

Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayers :**

Érick THORE

Bernard PONTISSO

Pascal DALLA BARBA

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Jean-Pierre VASSELIN

Michèle DISCORS

Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François de MARCILLAC

Anne-Marie THIBAUD

➤ **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

Charles GIBERT

Serge CASTERAN

Claire LEMOUZY

Mathieu MENDOUSSE

➤ **Un représentant de l'artisanat :**

Corine FAVAREL

Françoise POUJAL

➤ **Un représentant des consommateurs :**

Patrick CARDONNE

Jean-Claude FITERE

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC

Jacques HAMEL

Claude PLOQUIN

René BATIOU

Brigitte DAREES

.../...

Sont associés, à titre d'experts :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur de l'EPLEFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant des BIO du Gers,
- Un représentant de l'association arbre et paysage 32,
- Le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le directeur d' APODIS ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion Agri-Sud ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion Centragri ou son représentant.

Article 6 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH, le – 8 AOUT 2018

Pour la préfète et en son absence,
Le secrétaire général chargé de sa
suppléance,



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Durable

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

ANNEXE 1

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière (CDOA plénière) et celle des trois sections spécialisées sont indiquées dans les colonnes 4, 5, 6 et 7 du tableau suivant (pour chaque commission, seuls les représentants désignés par « votant » sont membres de la commission) :

Colonne 1 : Membres	Colonne 2 : Titulaire(s)	Colonne 3 : Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Le Préfet ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président du conseil régional ou son représentant			votant		votant	
Le Président du conseil départemental ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président d'établissement public intercommunal ou son représentant			votant		votant	
Le Directeur départemental des territoires ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président de la MSA de Midi-Pyrénées sud ou son représentant			votant	votant		votant
Trois représentants de la chambre d'agriculture	Bernard MALABIRADE	Rémy FOURCADE Christian CARDONA	votant	votant	votant	votant
	Christiane PIETERS	Bernard BEY Alain DE SCORAILLE	votant	votant	votant	votant
	Jean-Michel BONATO	Jean-Luc BAJON Eric ENCAUSSE	votant	votant	votant	votant
Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture	Michaël EHMANN	Cyril BALAND Jérôme FOUREST	votant		votant	
	Céric CARPENE	Jean -Jacques PEYRET Jean-Pierre ZUCHETTI	votant	votant	votant	
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale	J-Michel AUBIAN	DUCHATEL Araud	votant	votant	votant	votant
	Stéphane ZANCHETTA	Sébastien BORNAND	votant	votant	votant	votant
	Benjamin COSTANT	Nicolas SAINT-MARTIN	votant			
	Jérémie de RE	Etienne BEYRIE	votant			
	Julien DELIX	David MAILLOULAS		votant		
	Etienne BEYRIE	David LOZES		votant		
	Benjamin CONSTANT	Laurent DULAU				votant
	Alexandre NOGUES	Damien LATAPIE			votant	
	Mathieu MENDOUSSE	Benoît DUPUY			votant	
	Patrice MARSAN	Alain MORETTIN Patrice LAFFONT	votant	votant	votant	votant
	François REY	Bruno BODART Jean-Claude ABADIE	votant	votant	votant	votant
	Alexandra LAUNET	Pierre FOURES Christian MONTELIEU	votant	votant	votant	votant
	J-Claude CHATILLON	Christophe CAPDECOMME Daniel CARRIE	votant			
	J-Claude CHATILLON	Michel LASCOURS Guy de GALARD		votant		
	Michel LASCOURS	Daniel CARRIE Dominique DERROY			votant	
Brigitte BARON	Daniel CHUTAUX Christian CUEILLENS				votant	
Un représentant des salariés agricoles	Jean-Paul BESSAGNET	Sylvie LOUGE-ABANTIN	votant		votant	.../...

Colonne 1 : Membres	Colonne 2 Titulaire(s)	Colonne 3 : Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Deux représentants du secteur de la distribution des produits agroalimentaires	Éric BELOUSSOF	Pascale COMBEBIAS Antonio FERNANDES	votant			
	Pascale COMBEBIAS	Antonio FERNANDES Éric BELOUSSOF			votant	
	Jean-Luc GAURAN	Thierry VIVES Marie-Hélène BERGAMO	votant			
	Marie-Hélène BERGAMO	Jean-Luc GAURAN Thierry VIVES			votant	
Un représentant du financement de l'Agriculture	Pierre LAVA	Willian VILLENEUVE Caroline KLEIN	votant	votant	votant	votant
Un représentant des fermiers métayers	Érick THORE	Bernard PONTISSO Pascal DALLA BARBA	votant	votant	votant	
Un représentant des propriétaires agricoles	Jean-Pierre VASSELIN	Michèle DISCORS Yves DINGLI	votant	votant	votant	
Un représentant de la propriété forestière	François de MARCILLAC	Anne-Marie THIBAUD	votant	votant	votant	
Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement Charles GIBERT	Charles GIBERT	Serge CASTERAN	votant		votant	
	Claire LEMOUZY	Rémi MORLAN	votant		votant	
Un représentant de l'artisanat	Corine FAVAREL	Françoise POUJAL	votant		votant	
Un représentant des consommateurs	Patrick CARDONNE	Jean-Claude FITERE	votant		votant	
Deux personnalités qualifiées	Marc DIDIER	Michel BAYLAC Jacques HAMEL	votant	votant	votant	votant
	Claude PLOQUIN	René BATIOU Brigitte DAREES	votant	votant	votant	votant
NOMBRE DE VOTANTS			33	23	32	18

DDT

32-2018-08-31-006

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA
RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE
Révision PPRi Preignan
PREIGNAN



Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels
et Technologiques

ARRÊTÉ N°

PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE PREIGNAN

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19 ;

VU les dispositions du code civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret du 16 mars 1950, portant approbation dans le département du Gers, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Gers ;

- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;
- VU le plan de prévention des risques inondation de la commune de Preignan approuvé par arrêté préfectoral le 13 mars 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 08 juillet 2014 prescrivant l'établissement ou la révision de plans de prévention des risques inondations sur les communes constituant les bassins versants des rivières Gers, Arrats nord et Auroue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-10-25-005 du 25 octobre 2017 fixant un nouveau délai d'approbation des plans de prévention des risques inondations sur les communes d'Auch, Preignan et Roquelaure ;
- VU la consultation des organismes officiels du 11 janvier 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Preignan du 07 février 2018 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Gers en date du 08 mars 2018 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 12 mars 2018 qui lui a été apportée ;
- VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-04-03-004 du 3 avril 2018 prescrivant, du 02 mai 2018 au 05 juin 2018, la mise à l'enquête publique des projets de plans de prévention des risques inondations sur les communes d'Auch, Preignan et Roquelaure ;
- VU le procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique notifiée le 12 juin 2018 ;
- VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires du Gers en date du 11/07/2018 au procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12/07/2018 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires du Gers en date du 08 août 2018 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations » ;

Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'amender le dossier suite aux observations recueillies lors de la consultation des organismes officiels et lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées ;

Considérant que les amendements à apporter ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du plan ;

Considérant ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de Preignan répond aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I.) de la commune de Preignan annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le plan comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire),
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 2 - Le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Gers approuvé par décret du 16 mars 1950 est abrogé sur le territoire de la commune de Preignan.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de Preignan de réaliser ou de réviser le plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Preignan. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins de la préfète du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers.

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie de Preignan,
- à la préfecture du Gers – service sécurité intérieure,
- à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, monsieur le maire de Preignan, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter sa publication au recueil des actes administratifs.

DDT

32-2018-08-31-004

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA
RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE D'AUCH
Révision PPRI Auch



Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels
et Technologiques

ARRÊTÉ N°

PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE D'AUCH

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19 ;

VU les dispositions du code civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L480-4 et R431-16 e ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret du 16 mars 1950, portant approbation dans le département du Gers, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Gers ;

- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;
- VU le plan de prévention des risques inondation de la commune d'Auch approuvé par arrêté préfectoral le 13 mars 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 08 juillet 2014 prescrivant l'établissement ou la révision de plans de prévention des risques inondations sur les communes constituant les bassins versants des rivières Gers, Arrats nord et Auroue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-10-25-005 du 25 octobre 2017 fixant un nouveau délai d'approbation des plans de prévention des risques inondations sur les communes d'Auch, Preignan et Roquelaure ;
- VU la consultation des organismes officiels du 11 janvier 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commune d'Auch du 15 février 2018 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Gers en date du 08 mars 2018 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 12 mars 2018 qui lui a été apportée ;
- VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-04-03-004 du 3 avril 2018 prescrivant, du 02 mai 2018 au 05 juin 2018, la mise à l'enquête publique des projets de plans de prévention des risques inondations sur les communes d'Auch, Preignan et Roquelaure ;
- VU le procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique notifié le 12 juin 2018 ;
- VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires du Gers en date du 11/07/2018 au procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12/07/2018 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires du Gers en date du 08 août 2018 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations » ;

Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'amender le dossier suite aux observations recueillies lors de la consultation des organismes officiels et lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées ;

Considérant ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune d'Auch répond aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I.) de la commune d'Auch annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le plan comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire),
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-43 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'Auch.

Article 2 - Le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Gers approuvé par décret du 16 mars 1950 est abrogé sur le territoire de la commune d'Auch.

Article 3 - Il appartiendra à la commune d'Auch de réaliser ou de réviser le plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Auch. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins de la préfète du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers.

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie d'Auch,
- à la préfecture du Gers – service sécurité intérieure,
- à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, monsieur le maire d'Auch, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **31 AOUT 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautéy BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter sa publication au recueil des actes administratifs.

DDT

32-2018-08-31-005

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA
COMMUNE DE ROQUELAURE

Approbation PPRI Roquelaure



Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels
et Technologiques

ARRÊTÉ N°

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE ROQUELAURE

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19 ;

VU les dispositions du code civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.161-1, L.163-10, L480-4 et R431-16 e ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret du 16 mars 1950, portant approbation dans le département du Gers, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Gers ;

- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 08 juillet 2014 prescrivant l'établissement ou la révision de plans de prévention des risques inondations sur les communes constituant les bassins versants des rivières Gers, Arrats nord et Auroue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-10-25-005 du 25 octobre 2017 fixant un nouveau délai d'approbation des plans de prévention des risques inondations sur les communes d'Auch, Preignan et Roquelaure;
- VU la consultation des organismes officiels du 11 janvier 2018 ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de Roquelaure ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Gers en date du 08 mars 2018 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 12 mars 2018 qui lui a été apportée ;
- VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-04-03-004 du 3 avril 2018 prescrivant, du 02 mai 2018 au 05 juin 2018, la mise à l'enquête publique des projets de plans de prévention des risques inondations sur les communes d'Auch, Preignan et Roquelaure ;
- VU le procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique notifié le 12 juin 2018 ;
- VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires du Gers en date du 11/07/2018 au procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12/07/2018 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires du Gers en date du 08 août 2018 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « inondations » ;

Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'amender le dossier suite aux observations recueillies lors de la consultation des organismes officiels et lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées ;

Considérant ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de Roquelaure répond aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I.) de la commune de Roquelaure annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le plan comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire),
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L161-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Roquelaure.

Article 2 - Le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Gers approuvé par décret du 16 mars 1950 est abrogé sur le territoire de la commune de Roquelaure.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de Roquelaure de réaliser ou de réviser le plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Roquelaure. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins de la préfète du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers.

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie de Roquelaure;
- à la préfecture du Gers – service sécurité intérieure ;
- à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques

Article 5 - Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, monsieur le maire de Roquelaure, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **31 AOUT 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter sa publication au recueil des actes administratifs.

DDT

32-2018-08-02-003

Arrêté portant reconnaissance au titre de l'antériorité,
prescriptions complémentaires a autorisation relatives au
plan d'eau L-32-119-047 et autorisation de Travaux
autorisation de travaux, reconnaissance d'antériorité pour un plan d'eau

ARRETE PREFECTORAL n°32-2018-08-02- portant
reconnaissance au titre de l'antériorité, prescriptions complémentaires
à autorisation relatives au plan d'eau L-32-119-047,
et autorisation de travaux,

COMMUNE DE EAUZE

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu le rapport du service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires en date du 3 mai 2017 ;

Considérant le dossier déposé le 31 mai 2018 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur les travaux de mise en conformité réglementaire et curage d'un plan d'eau existant situé sur la commune de Eauze, produit par le bureau d'études IES Ingénieurs Conseil missionnée par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n° 32-2018-00165;

Considérant la présence du plan d'eau sur l'ortho-photo IGN prise le 27 février 1975 ;

Considérant que pour une hauteur de 1,5 m et un volume de 4 800 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 5 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SCI DE PERREOU représentée par Monsieur PETIT Jean Luc, est autorisé à réaliser les travaux de curage, de mise en conformité et poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-119-047, situé au lieu dit "la Tuilerie" sur la commune de Eauze, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales sus-visés.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Eauze :	Section B, n°283, 284
--	-----------------------

Retenue	
type de barrage.....Remblai en terre homogène
coordonnées en Lambert III (RGF93) du plan d'eau :	
X :	471 390 m
Y :	6 312 370 m
volume d'eau de la retenue :.....4 800 m ³
surface de la retenue au niveau normal :.....4 630 m ²
longueur du barrage en crête :.....120 m
largeur du barrage en crête :.....4 m
largeur en pied de barrage :.....16,5 m
hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :.....1,5 m
côte crête du barrage :.....125,3 m NGF
côte fond du plan d'eau :.....123,0 m NGF
fruit du parement amont (H/V) :.....3/1
fruit du parement aval (H/V) :.....3/1
Distance pied de barrage / haut de la berge du fossé.9 m
drainage remblai :.....non
bassin versant :.....240 ha
Évacuateur de crue	
type évacuateur principal :.....Buse
diamètre minimum :.....400 mm
construction :.....buse coulée à pleine fouille
côte retenue normale (RN) :.....124,35 m NGF
Revanche sur retenue normale (RN) :.....0,95 m
Ouvrage de vidange	
diamètre de la conduite, acier :.....200 mm
vanne :.....aval
Prise d'eau	
Période de prélèvement :.....du 01/11 au 31/05 chaque année
diamètre de la conduite, PVC :.....160 mm
pente de la conduite :.....0,1 %
vanne pelle :.....amont
côte de prise d'eau d'alimentation du lac :.....124,40 m NGF
débit minimum aval conduite de prise :.....2,4 l/s
ouvrage de débit réservé :.....tuyau de diamètre 100 mm calé à la côte 124,40 m NGF
présence de seuil dans le lit du CE :.....oui
hauteur seuil :.....0,2 m
longueur de la conduite :.....35 m

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues).

Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes écrites de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7. Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 8.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 9. Modalité d'exploitation

Article 9.1. Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 124,35 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 9.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'exploitant de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Prélèvement - remplissage

Le prélèvement pour le remplissage de la retenue à partir du ruisseau du Pajot est autorisé

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Article 11. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau du Pajot à l'aval de la conduite de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 2,4 litres/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la prise d'eau est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un système de mesure installé à l'aval de la conduite de prise d'eau pour dérivation. Il pourra se matérialiser par une échelle limnimétrique ou un orifice calibré dont correspondance entre hauteur d'eau et débit seront transmises, dans un délai de 6 mois après mise en service de la conduite de dérivation, au service en charge de la police de l'eau

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 12. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 13. Vidange

Les eaux rendues au ruisseau du Pajot puis à l'Isaute, sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles végétales ou animales, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
- le rejet de vases du lac dans le ruisseau du Pajot, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 14. Création d'un fossé de contournement

Un lit de contournement, d'une longueur totale de 95 m, permettant de restaurer la continuité hydraulique et écologique du ruisseau du Pajot est créé.

Dans ce fossé, un lit d'étiage est réalisé selon les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- Largeur en fond : 0,50 m,
- Profondeur : 0,30 m
- pente : 1 %

Des berges sont créées sur chaque rive, d'une largeur de 3 mètres avec une altimétrie constante. Au-delà de 3 m, elles ont une faible pente jusqu'en pied du barrage.

Le pied du barrage est protégé des érosions par la mise en place d'un enrochement, avec des blocs d'un diamètre de 400 mm, sur une hauteur de 0,5 m.

Article 15. Curage

Le curage du plan d'eau est autorisé. Les matériaux seront extraits de l'emprise du plan d'eau après une phase d'assec et épandus sur les parcelles du pétitionnaire.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter :

- tout dommage aux espèces présentes dans l'emprise des travaux,
- que les matériaux extraits ne puissent retourner dans le plan d'eau ou le milieu hydraulique superficiel.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 17. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 18. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 19. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 21. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 22. Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 23. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 26. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Eauze, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de **Eauze** pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé au conseil municipal ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois

Article 27. Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme M. la sous-préfète de l'arrondissement de Condom
- M. le maire de la commune de **Eauze**,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 août 2018
P/la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint

A circular official stamp of the 'Direction Départementale des Territoires du GERS' is overlaid on a handwritten signature. The signature is written in black ink and appears to read 'Guillaume Poincheval'. The stamp contains the text 'Direction Départementale des Territoires du GERS' around the perimeter.

Guillaume POINCHEVAL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DDT

32-2018-08-27-002

Arrêté prononçant à l'encontre de la Société ENERGIE VERTE D'IZOTGES, représentée par son gérant, la mise en demeure de se conformer

- aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985 modifié l'autorisant à exploiter l'usine hydroélectrique des Barthères sur l'Adour à Izotges
- aux exigences réglementaires actuelles liées à la continuité écologique

APMD Usine hydroélectricité des Barthères sur l'Adour à Izotges



PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

- prononçant à l'encontre de la Société ENERGIE VERTE D'IZOTGES, représentée par son gérant,
la mise en demeure de se conformer**
- **aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985 modifié l'autorisant à exploiter l'usine hydroélectrique des Barthères sur l'Adour à Izotges**
 - **aux exigences réglementaires actuelles liées à la continuité écologique**

**La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1985 modifié portant règlement d'eau pour l'installation d'une usine hydroélectrique sur le fleuve Adour au barrage des Barthères, autorisation accordée pour une durée de 40 ans ;

VU le rapport de manquement administratif dressé à l'issue d'une part, de la visite sur place réalisée le 18 janvier 2018 par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et d'autre part, d'un contrôle administratif du dossier ;

Considérant la cession de l'installation au profit de SARL ENERGIE VERTE D'IZOTGES le 3 décembre 2014 ;

Considérant que la SARL ENERGIE VERTE D'IZOTGES avait connaissance d'une mise en demeure en cours en l'encontre de l'ancien exploitant au moment de la cession, et que par courrier du 11 décembre 2014, elle s'engageait à déposer le dossier de mise en conformité de l'installation à l'échéance du 31 décembre 2015 ;

Considérant le courrier du 6 mai 2015 de l'exploitant informant le service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) du lancement de l'étude de mise en conformité,

Considérant qu'à ce jour, aucun dossier de mise en conformité n'a été déposé au service eau et risques ;

Considérant les conclusions du contrôle effectué par l'agence française pour la biodiversité de la passe à poissons de la centrale hydroélectrique des Barthères le 18 janvier 2018,

Considérant que l'exploitant de la centrale hydroélectrique des Barthères ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié portant règlement d'eau ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les prescriptions relatives aux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique des cours d'eau classés en liste I et II en application du L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté qui lui ont été soumis par courrier du 7 mars 2018;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société ENERGIE VERTE D'IZOTGES, représentée par son gérant, dont le siège social se trouve à Izotges (32400), est mise en demeure d'appliquer les mesures conservatoires suivantes :

* rendre sa fonctionnalité à la passe à poissons accolée à l'usine par un dégagement des embâcles dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La Société ENERGIE VERTE D'IZOTGES, représentée par son gérant, dont le siège social se trouve à Izotges (32400), est mise en demeure de :

* déposer au service eau et risques de la DDT un dossier de mise en conformité de l'installation dans un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté concernant :

- la continuité écologique, en particulier la conception de la passe à poissons sur le seuil en rivière,
- les modalités du respect du débit réservé (ouvrages et mesures),
- le système de mesure du débit prélevé ,
- l'établissement d'un protocole d'entretien de la passe à poissons accolée à l'usine, associé à la mise en place d'un dispositif garantissant la sécurité du personnel réalisant cet entretien.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2, il sera fait application à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues aux articles L.171.8 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er} et article 2, conformément à l'article L.311-14 du code de l'énergie, le contrat d'achat de l'énergie produite pourra être suspendu ou résilié.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mis à disposition sur le site internet départemental des services de l'État

Article 6 : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales qui pourront être données à ces infractions.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande par intérim, MM. le maire d'Izotges, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **27 AOUT 2018**

la préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Délai et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

DDT

32-2018-08-02-005

Arrêté prononçant la modification de l'arrêté
N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art.

*Modification de l'arrêté 32-2017-11-13-002 du 13/11/17 portant DIG et autorisation unique au
titre des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau*

L211-7 du Code de l'environnement
sur les communes de Marguestau et Cazaubon
par le Département du Gers

et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de
l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619
du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité

écologique du Seuil de Marguestau

sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le

Département du Gers

Arrêté N°

**prononçant la modification de l'arrêté N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de
l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014
des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau
sur les communes de Marguestau et Cazaubon
par le Département du Gers**

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (CE),

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2018-02-06-002 du 6 février 2018 portant modification de l'arrêté N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers,

Considérant la demande de modification de l'arrêté préfectoral du Département du Gers en date du 5 juillet 2018 pour cause de retard dans les procédures de demandes de subventions initialement prévues,

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais impartis,

Considérant que les présentes modifications ne sont pas des modifications substantielles et que leur éventualité respecte les conditions mentionnées à l'article 10 de l'arrêté initial,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 juillet 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral N°32-2018-02-06-002 du 6 février 2018 portant modification de l'arrêté N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers est abrogé.

Article 2 : Prorogation

L'arrêté préfectoral N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Modifications

L'arrêté préfectoral N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers susvisé est modifié comme suit :

- L'article 2, 1^{er} alinéa du paragraphe **Profil en travers P3** est modifié comme suit :

Au lieu de : « Profil en travers du pont secondaire : bajoyers verticaux en béton espacés de 5 mètres (selon l'axe de la rivière), le radier sera placé a minima sous 1 m de sédiments afin d'éviter son affouillement éventuel à l'avenir ; »,

il faut lire :

« Profil en travers du pont secondaire : bajoyers verticaux en béton espacés de 5 mètres (selon l'axe de la rivière), ».

- L'article 8, 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

Au lieu de : « la période de réalisation des travaux s'étend de septembre à décembre 2017 »,
il faut lire :

« la période de réalisation des travaux s'étend de septembre à décembre ».

- L'article 10, 2^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

Au lieu de : « L'autorisation est accordée pour une durée de 2 années à compter de la signature du présent arrêté. La Déclaration d'Intérêt Général est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de l'autorisation susmentionnée. »

« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de ans à compter de la signature du présent arrêté. »,

il faut lire :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 à compter de la notification du présent arrêté. La Déclaration d'Intérêt Général est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de l'autorisation susmentionnée. »

« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet figurant à l'article 1 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet figurant à l'article 1 du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 CE ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les maires des communes de Marguestau et Cazaubon,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **- 2 AOUT 2018**

La préfète,



Catherine SÉGUIN
Catherine SÉGUIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50 CE, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 CE ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DDT

32-2018-08-02-004

ARRÊTÉ prononçant l'interdiction de variations de niveau
d'eau au droit des barrages et seuils de moulins en travers
des cours d'eau et de manœuvre des vannes des prises

Interdiction variation niveau barrages et seuils de moulins

d'eau

**ARRÊTÉ prononçant l'interdiction de variations de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils de moulins en travers des cours d'eau
et de manœuvre des vannes des prises d'eau**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 09 juillet 2018 portant prorogation du plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Considérant que les débits naturels des rivières sont faibles sur l'ensemble des rivières gersoises et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur du débit naturel et non pas sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que les débits des cours d'eau sont assurés par la ré-alimentation des retenues en amont et que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouvrages concernés

Les propriétaires de seuils et barrages, établis en travers des cours d'eau réalimentés ou non réalimentés sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant.

Aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil.

Les propriétaires de ces ouvrages, les propriétaires ou gestionnaires des moulins ou des micro-centrales en activités ou non, doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur ouvrage.

Seules les manœuvres d'écluses du département pour la navigation sur la Baïse sont autorisées, sous réserve d'adapter les durées d'ouverture des ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 octobre 2018 inclus.

Article 3: Sanction

En application du Livre II, Titre I, chapitre VI du code de l'environnement il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement sur celles qui suivent :

- non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau (R.216-9)
- ouvrages non autorisés (L.173-1),
- non respect du débit minimal (L216-7),

Article 4 – Notification

Les Maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de l'ensemble des communes du département.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

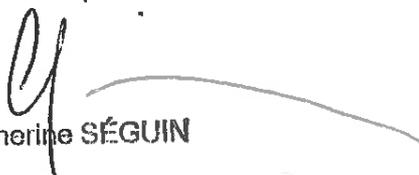
Article 6 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **2 AOUT 2018**



la préfète


Catherine SÉGUIN

Voie et délais de recours

La présente interdiction est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois suivant sa notification.

DIRECCTE

32-2018-08-31-002

ADPAM agreement SAP831590302 21-08-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP831590302**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 10/11/2017 accordé à l'organisme AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET AUX MALADES DU GERS;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 21 août 2018, par Madame Mylène SALSAC en qualité de Responsable d'entité ;

Le Préfet du Gers

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET AUX MALADES DU GERS**, dont l'établissement principal est situé **42 rue du 8 Mai 32000 AUCH**, accordé pour une durée de cinq ans à compter du **24 octobre 2017** porte également, à compter du 21 août 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans- (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées uniquement **en mode mandataire**.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

.../...

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibus - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 31 août 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY

SIRET : 831 590 302 000 12

SAP 831 590 302

DIRECCTE

32-2018-08-31-001

ADPAM recepisse declaration SAP831590302 21-08-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831590302**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 24 octobre 2017 à l'organisme AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET AUX MALADES DU GERS;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 29 août 2017 ;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le **21 août 2018** par **Madame Mylène SALSAC** en qualité de Responsable d'entité, pour l'organisme **AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET AUX MALADES DU GERS** dont l'établissement principal est situé **42 rue du 8 Mai 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP831590302** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire** et **mode mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (32)

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en **mode mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32)

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 31 août 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY

SIRET : 831590302 00012

SAP 831 590 302

DIRECCTE

32-2018-08-27-009

BEGUE Mathieu Recepisse declaration SAP841733918

27-08-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841733918**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **27 août 2018** par **Monsieur Mathieu BEGUE** en qualité de Responsable pour **l'organisme Mathieu BEGUE** dont l'établissement principal est situé **6 rue du Coin du Sac 32130 SAMATAN** et enregistré sous le N° **SAP841733918** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

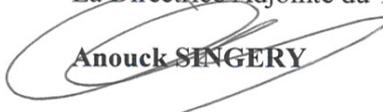
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 27 août 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail


Anouck SINGERY

PREF-DCL

32-2018-08-29-001

AP de sursis à statuer COMPAGNIE DUCASTAING ST
VIVANT

AP de sursis à statuer COMPAGNIE DUCASTAING ST VIVANT

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement

arrêté n°

ARRÊTÉ prononçant la prorogation de délai sur la demande d'autorisation
présentée par LA COMPAGNIE DUCASTAING ST VIVANT
relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool
de bouche sur le territoire de la commune de Condom

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-26 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande formulée le 08 février 2018 par la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING- ST VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire - enquêteur remis le 19 juillet 2018 ;

Considérant que le dossier n'ayant pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), son instruction ne pourra pas être achevée dans le délai prévu au 18 octobre 2018;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Est prorogé de 3 mois le délai imparti par le code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING- ST VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

Article 2 –

Le présent arrêté est notifié à la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING- ST VIVANT .

Article 3 –

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex :

1 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

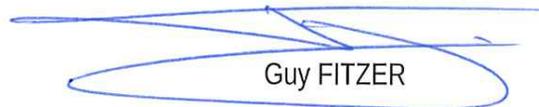
2 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Condom, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information aux maires de Condom et Moncrabeau (Lot et Garonne).

Fait à Auch, le **29 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2018-08-08-001

AP du 8 août 2018 portant modification des statuts du
syndicat scolaire du RPI Marsan Lussan L'Isle-Arné

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité



**ARRETE n°32-2018-
portant modification des statuts du syndicat scolaire du
Regroupement Pédagogique Intercommunal de Marsan – Lussan - L'Isle-Arné**

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 modifié portant création du syndicat scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Marsan – Lussan – L'Isle-Arné ;

VU la délibération en date du 03 avril 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Marsan – Lussan - L'Isle-Arné a émis un avis favorable à la modification de ses statuts ;

VU la délibération de la commune de Marsan en date du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération de la commune de L'Isle-Arné en date du 16 juillet 2018 approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération de la commune de Lussan en date du 17 juillet 2018 approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le syndicat scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Marsan – Lussan – L'Isle-Arné est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 est modifié comme suit :

Article 2 :

*Le syndicat a pour objet de mettre en place un regroupement pédagogique par niveau :
Gestion de la classe maternelle et des classes primaires du cours préparatoire au cours moyen en ce qui concerne :*

- l'aide maternelle (ATSEM)
- la gestion des fournitures scolaires.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de LUSSAN.

Article 5 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

- pour le fonctionnement de la maternelle : au prorata des élèves de chaque communes
- pour le fonctionnement des classes du RPI concernant les fournitures scolaires : au prorata des élèves de chaque commune.

Article 6 :

Chaque commune sera représentée au comité syndical par quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 :

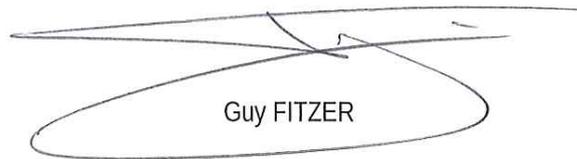
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **- 8 AOUT 2018**

pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DU
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE
MARSAN - LUSSAN - L'ISLE-ARNE**

ARTICLE 1^{er} : Il est formé entre les communes de MARSAN, de LUSSAN et de L'ISLE-ARNE, un syndicat qui prend la dénomination :

***SYNDICAT SCOLAIRE du REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
INTERCOMMUNAL de MARSAN-LUSSAN-L'ISLE-ARNE.***

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet de mettre en place un regroupement pédagogique par niveau :

Gestion de la classe maternelle et des classes primaires du cours préparatoire au cours moyen en ce qui concerne :

- l'aide maternelle (ATSEM)
- la gestion des fournitures scolaires

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LUSSAN.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

- pour le fonctionnement de la maternelle : au prorata des élèves de chaque commune.
- pour le fonctionnement des classes du RPI concernant les fournitures scolaires : au prorata des élèves de chaque commune.

ARTICLE 6 : Chaque commune sera représentée au comité syndical par quatre conseillers municipaux et un représentant des parents d'élèves.

ARTICLE 7 : Le syndicat peut décider d'apporter des modifications aux statuts dans les formes et selon les procédures prévues dans le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Percepteur de Gimont.

ARTICLE 9 : Les séances du comité syndical sont publiques, les conseillers municipaux des communes associées peuvent prendre communication des procès verbaux des délibérations du comité.

ARTICLE 10 : Dans le cas où le syndicat serait dissous, les biens acquis seront répartis entre les communes adhérentes au prorata de la contribution apportée par chacune d'elles, calculée sur les cinq dernières années, vétusté déduite d'un commun accord.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le - 8 AOUT 2018



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

A Lussan, le 03 avril 2018

Le Président,

Bruno BODART

MARSAN - LUSSAN - L'ISLE-ARNE

MAIRIE

32270 LUSSAN

PREF-DCL

32-2018-08-02-002

ap election partielle ST martin de goyne

ap election partielle ST martin de goyne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE GOYNE

Election municipale partielle
30 septembre et 7 octobre 2018

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de Madame Reine MARMOUGET, maire de Saint Martin de Goyne, survenu le 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 1 conseiller municipal, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Saint Martin de Goyne sont convoqués **le dimanche 30 septembre 2018** afin d'élire un membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 7 octobre 2018**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 11 septembre au jeudi 13 septembre 2018 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 13 septembre 2018, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 1^{er} octobre 2018: de 14h00 à 17h00,
Mardi 2 octobre 2018: de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un **imprimé (Cerfa n°14996*01)**, **signé de manière manuscrite et en original**, et **accompagné des pièces attestant de son éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Saint Martin de Goynes, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

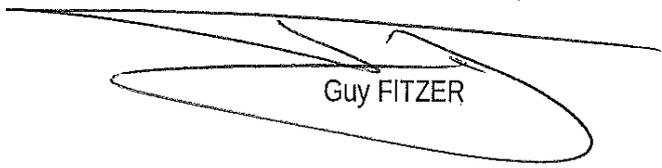
Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Saint Martin de Goynes ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9–

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Saint Martin de Goynes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le **02 AOUT 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

11/11/2018

PREF-DCL

32-2018-08-24-001

ap instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er mars
2019 et le 29 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} mars 2019 et le 29 février 2020

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les bureaux de vote utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront du **1^{er} mars 2019 au 29 février 2020**, sont institués dans les conditions suivantes :

Le scrutin aura lieu dans un bureau de vote unique situé à la mairie, à l'exception des communes figurant au tableau ci-annexé.

Article 2 -

Les militaires, et les Français établis hors de France, inscrits en application des articles L.12 (alinéa 1^{er}) et L.13 du code électoral et dont l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote n'aura pu être déterminée, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, seront, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, rattachés au premier bureau.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande par intérim, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 24 ~~24~~ **AOÛT 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
ARBLADE-LE-HAUT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Gymnase Carnot salle du bas, boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Salle du club du 3ème âge
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV. 1 (centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV. 1 (centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 1 (centralisateur) à 4 : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV. 1 (centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV. 2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV. 3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV. 4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV. 5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÈS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV. 1 (centralisateur) : salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV. 2 : salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Local des associations -- place du village
LAUJUZAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV centralisateur : Hôtel de Ville – place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 1 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRAMONT-LATOIR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation(place des arènes)

24 AOUT 2018

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
PAUILHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Mairie
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes, au village
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et 2 : mairie
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUEFORT	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle de l'Ail

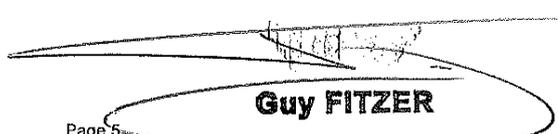
24 AOUT 2018

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loubé
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale -- A Barlargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

Auch le 24 AOUT 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Page 5

PREF-DCL

32-2018-08-29-003

AP portant convocation des électeurs et fixant les
modalités de dépôt des candidatures SANSAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE SANSAN

**Election municipale partielle
14 octobre et 21 octobre 2018**

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur Stéphane AUGÉARD en tant que maire et conseiller municipal de la commune de SANSAN ayant pris effet à compter du 30 juillet 2018 ;

VU la démission de M. Aurélien LACASSIN en tant que 1^{er} adjoint au maire et conseiller municipal ayant pris effet à compter du 21 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 2 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir aux 2 vacances créées au sein du conseil municipal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Sansan sont convoqués **le dimanche 14 octobre 2018** afin d'élire deux membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 21 octobre 2018**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 25 septembre au jeudi 27 septembre 2018 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 27 septembre 2018, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 15 octobre 2018 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 16 octobre 2018 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*02), **signé de manière manuscrite et en original**, et **accompagné des pièces attestant de son éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 -Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Sansan, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 -

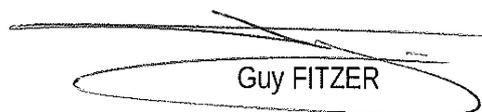
Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Sansan ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire de Sansan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 29 AOÛT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-08-06-001

Arrêté de mise en demeure de la société CONDOMOISE
D'ABATTAGE de CONDOM

Arrêté de mise en demeure de la société CONDOMOISE D'ABATTAGE de CONDOM

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ

prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société CONDOMOISE D'ABATTAGE pour respecter certaines prescriptions applicables à l'installation classée sise rue Jules FERRY sur le territoire de la commune de Condom

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 modifié par celui du 5 juin 1999 autorisant l'exploitation d'un abattoir de boucherie à CONDOM ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'AUCH en date du 08/12/2017 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL CONDOMOISE D'ABATTAGE, sise rue Jules Ferry, 32100 CONDOM ;

Vu les échanges de courrier des 12 et 18 janvier 2018 avec Monsieur LERAY, mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce d'AUCH en qualité de liquidateur judiciaire demandant les mesures environnementales à mettre en œuvre au sein de la structure ;

Vu le courrier adressé le 18 janvier 2018 à Monsieur LERAY notifiant les mesures applicables à l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la SARL CONDOMOISE D'ABATTAGE, sise rue Jules Ferry, 32100 CONDOM et notamment les mesures relatives à la mise en sécurité et à la remise en état du site ;

Considérant l'absence de suite donnée par l'exploitant ou le liquidateur judiciaire de l'installation la SARL CONDOMOISE D'ABATTAGE, sise rue Jules Ferry, 32100 CONDOM;

Considérant l'absence de repreneur connu à ce jour pour l'installation classée pour la protection de l'environnement SARL CONDOMOISE D'ABATTAGE, sise rue Jules Ferry, 32100 CONDOM ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté transmis lors de la procédure contradictoire réglementaire;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La SARL CONDOMOISE D'ABATTAGE, sise rue Jules Ferry, 32100 CONDOM représentée par son liquidateur judiciaire, Maître LERAY dont l'étude est domiciliée 55 rue de Lorraine 32000 AUCH exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement (abattoir de boucherie), est mise en demeure, dans un délai de 3 mois de mettre en œuvre les mesures suivantes:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

La SARL CONDOMOISE D'ABATTAGE devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

La SARL CONDOMOISE D'ABATTAGE devra transmettre l'avis (accord ou désaccord sur le ou les types d'usage futur du site) émis l'autorité compétente en matière d'urbanisme (Communauté de Communes de la Ténarèze) et, le cas échéant, au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, auquel les documents suivants auront été communiqués :

- les plans du site ;
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site (y compris éléments sur la mise en sécurité et la remise en état du site) ;
- vos propositions sur le type d'usage futur du site, avec copie dans le même temps à mes services

L'exploitant devra transmettre à la préfecture du Gers dans le délai de 2 mois après l'avis susmentionné, un mémoire précisant les mesures (cf points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement) prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Article 2 –

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (villa noulibos – cours Lyautey – B.P543 – 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 –

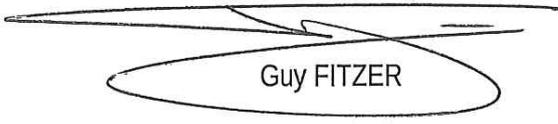
Le présent arrêté sera notifié à la SARL CONDOMOISE et à son liquidateur judiciaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 –

Le secrétaire général de la préfecture du GERS, la sous-préfète de CONDOM, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de CONDOM.

Auch, le 6 août 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-08-29-006

Arrêté du 29 août 2018 portant modification des statuts du
syndicat mixte du bassin aval de l Arrats

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFÈTE DU GERS

A.P. n° 82 - 2018 - 08 - 29 - 002

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN AVAL DE L'ARRATS
(compétence gestion des milieux aquatiques)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 et 68-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

Vu les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2723 du 3 septembre 1973 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Arrats ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats a décidé de modifier ses statuts, pour mettre en conformité son objet avec le libellé des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes des deux Rives (23/03/2018), de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (28 juin 2018), de la Lomagne Gersoise (15 mai 2018), des Bastides de la Lomagne (12 avril 2018) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du département du Tarn-et-Garonne de Gramont, Lachapelle, Marsac et Poupas et des communes du département du Gers de L'Isle-Bouzon, Miradoux, Peyrecave et Plieux n'ont pas émis d'avis sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats sont modifiés comme suit :

Article 3 - Objet du syndicat : Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant aval de l'Arrats, la gestion des milieux aquatiques, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat mixte qui priorise les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, récapitulée dans des documents de planification tels que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Article 7 - Administration du syndicat : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires comme suit.

Membres	nombre de représentants
Communauté de communes des deux Rives	6
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	4
Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise	4
Communauté de communes des bastides de Lomagne	1

Chaque collectivité membre désigne également des délégués suppléants (en nombre équivalent) appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le nombre de délégués par collectivité est calculé d'après le nombre de communes présentes dans le bassin versant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : MM les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du Gers, Mme la sous-préfète de Castelsarrasin, Mme la sous-préfète de Condom, M. le président du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats et M. le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et aux collectivités concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 29 AOUT 2018

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

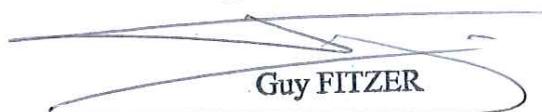


Emmanuel MOULARD

Fait à Auch, le 29 AOUT 2018

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours (application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE Cedex 7

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

29 AOÛT 2018

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN AVAL DE L'ARRATZ

STATUTS

Odile ROUS de FENEYROL

Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat mixte du bassin aval de l'Arratz ».

Article 2 – Périmètre du syndicat

Le syndicat est composé des collectivités publiques suivantes :

- La Communauté de communes des deux Rives (pour tout ou partie des communes de Saint Loup, Saint Cirice, Auvillar, Bardigues, Saint Antoine et Mansonville)
- La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise (pour tout ou partie des communes de Plieux, Miradoux, Peyrecave et Flamarens)
- La Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise (pour tout ou partie des communes de Lachapelle, Poupas, Marsac et Gramont)
- La Communauté de communes des Bastides de Lomagne (pour tout ou partie de la commune de l'Isle-Bouzon).

Une carte avec les contours du bassin versant est jointe en annexe.

Article 3 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant aval de l'Arratz, la gestion des milieux aquatiques, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat mixte qui priorise les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, récapitulée dans des documents de planification tels que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Article 10 – Recettes

Les recettes sont celles visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales et notamment :

- Les participations des communautés de communes (D'après une clé de répartition des charges votée en début de mandat et qui prend en compte le linéaire de berges pour 50 % et la population de l'EPCI dans le bassin versant à 50 %).
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs
-

Article 11 – Conventions avec des collectivités extérieures au syndicat

Par convention et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 12 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

PREF-DCL

32-2018-08-08-002

Arrêté du 8 août 2018 portant extension du périmètre et
modif des statuts du SMBV Midour-Douze

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants du
Midour et de la Douze

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés et l'article L.5211-18 relatif à la modification de périmètre, et l'article L.5211-20 relatif à la modification de statuts ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 modifié portant création du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze ;

VU la délibération du 29 mars 2018 par laquelle le comité syndical approuve l'extension de périmètre du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze et la modification de statuts afférente ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur l'extension de périmètre et la modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 22 décembre 2017 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze est composé de :

- la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR pour tout ou partie de ses communes membres d'Aignan, Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margoüet-Meymes, Pouydraguin, Sabazan, Sarragachies et Termes d'Armagnac ;

- la communauté de communes du BAS ARMAGNAC pour tout ou partie de ses communes membres d'Arblade-le-Haut, Bétous, Bourrouillan, Caupenne-d'Armagnac, Cravencères, Espas, Lanne-Soubiran, Laujuzan, Le Houga, Loubédat, Luppé-Violles, Magnan, Manciet, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormès, Nogaro, Perchède, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Salles d'Armagnac, Sion, Sorbets, Toujouse et Urgosse ;
- la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC pour tout ou partie de ses communes membres d'Ayzieu, Campagne-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac, Cazaubon, Dému, Eauze, Estang, Lannemaignan, Larée, Lias d'Armagnac, Marguestau, Mauléon d'Armagnac, Maupas, Monclar-d'Armagnac, Panjas, Réans et Séailles ;
- la communauté de communes de BASTIDES ET VALLONS DU GERS pour tout ou partie de ses communes membres de Beaumarchés, Couloumé-Mondebat, Courties et Lasserade ;
- la communauté de communes d'ARTAGNAN EN FEZENSAC pour tout ou partie de ses communes membres de Gazax-et-Baccarisse, Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubeziès ;
- la communauté de communes COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE pour tout ou partie de ses communes membres d'Armous-et-Cau et Loustliges ;
- la communauté de communes du PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS (Landes) pour tout ou partie de la commune de Montégut.

Article 5 :

Constitution et attributions du comité syndical :

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune concernée pour tout ou partie de son territoire par le bassin versant de la Midouze couvert par le syndicat.

Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

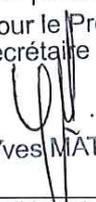
ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques du Gers et des Landes, M. le président du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze, Mmes et Messieurs les présidents des communautés de communes, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 AOUT 2018

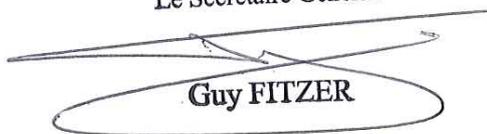
le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yves MATHIS

Fait à Auch, le - 8 AOUT 2018
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

2018-08-08

Arrêté du 8 août 2018

**SYNDICAT MIXTE
DES BASSINS VERSANTS DU MIDOUR ET DE LA DOUZE
STATUTS**

SOMMAIRE :

PARTIE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE

- Article 1 : Création du syndicat mixte
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Siègè
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait
- Article 6 : Dissolution du syndicat mixte

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

- Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical
- Article 8 : Constitution du bureau
- Article 9 : Attributions du Président et du Bureau
- Article 10 : Délégations au Président et au Bureau
- Article 11 : Commissions
- Article 12 : Règlement Intérieur

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 13 : Budget du syndicat mixte
- Article 14 : Contribution des membres
- Article 15 : Comptabilité
- Article 16 : Dispositions complémentaires

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Mont de Marsan, le - 1 AOUT 2018
Le Préfet,**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

**Pour être annexé à mon arrêté
date de ce jour
Auch, le - 8 AOUT 2018**



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

CHAPITRE 1 : CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Composition et dénomination de la structure

Est constitué, entre les établissements publics à fiscalité propres suivants :

- Communauté de Communes du Bas Armagnac pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : ARBLADE LE HAUT, BETOUS, BOURROUILLAN, CRAVENCERES CAUPENNE D'ARMAGNAC, ESPAS, LANNE-SOUBIRAN, LAUJUZAN, LE HOUGA, LOUBEDAT, LUPPE-VIOLLÈS, MAGNAN, MANCIET, MONGUILHEM, MONLEZUN D'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PERCHEDE, SALLES D'ARMAGNAC, SAINT MARTIN D'ARMAGNAC, SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SION, SORBETS, TOUJOUSE, URGOSSE.
- Communauté de Communes du Grand Armagnac pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : AYZIEU, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTEX D'ARMAGNAC, CAZAUBON, DEMU, EAUZE, ESTANG, LANNEMAIGNAN, LAREE, LIAS D'ARMAGNAC, MARGUESTAU, MAULEON D'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR D'ARMAGNAC, PANJAS, REANS, SEAILLES.
- Communauté de Communes Armagnac Adour pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : AIGNAN, AVERON-BERGELLE, BOUZON-GELLENAVE, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUEY-MEYMES, POUYDRAGUIN, SABAZAN, SARRAGACHIES, TERMES d'ARMAGNAC.
- Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : GAZAX ET BACCARISSE, LUPIAC, PEYRUSSE-GRANDE, PEYRUSSE-VIELLE, SAINT-PIERRE D'AUBEZIES.
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : BEAUMARCHES, COULOUOMET-MONDEBAT, COURTIES, LASSERADE.
- Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : ARMOUS ET CAU, LOUSLITGES.
- Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais pour tout ou partie du territoire de la commune suivante : MONTEGUT.

Un syndicat mixte fermé tel que mentionné à l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dénommé « Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-

7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une déclaration d'intérêt générale (DIG), conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique du Midour et de la Douze (ITEM 1);
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (ITEM 2);
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer (ITEM 5);
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (ITEM 8).

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à AIGNAN, à l'Hôtel de Ville (32290).

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait

De nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte selon la procédure définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

De même, les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer via la procédure prévue à l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 6 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte peut être prononcée dans les cas et selon les procédures énoncées à l'article L.5212-33 du CGCT

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune concernée pour tout ou partie de son territoire par le bassin versant de la Midouze couvert par le syndicat, conformément au tableau récapitulatif ci-après :

EPCI-FP Membre	Nombre de délégué
CC Armagnac-Adour	13 délégués titulaires 13 délégués suppléants
CC d'Artagnan en Fezensac	5 délégués titulaires 5 délégués suppléants
CC Bastides et Vallons du Gers	4 délégués titulaires 4 délégués suppléants
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
CC du Bas Armagnac	26 délégués titulaires 26 délégués suppléants
CC du Grand Armagnac	17 délégués titulaires 17 délégués suppléants
CC du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant

Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 8 : Constitution du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vices présidents,
- Des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : Attributions du Président et du Bureau

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes
- prépare le budget
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat

- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- accepte les dons et les legs
- est chargé de l'administration
- représente le syndicat en justice

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau participe à la préparation des décisions du Comité syndical.

Article 10 : Délégation au président et au Bureau

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 4° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 : Commissions

Il pourra être créé des commissions consultatives pour préparer les travaux du Bureau et du Conseil Syndical.

Article 12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du syndicat et son champ de compétence. Celui-ci est établi par délibération du Comité Syndical.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 : Budget du syndicat mixte

Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Article 14 : Contributions des membres

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

1. Rapportée à la population du bassin versant (50%) et rapportée à la superficie du bassin versant (50%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :
Contribution de l'EPCI = $(Pc \times 100/PT) + (Sc \times 100/ST) / 2$ XD

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

PT : Population totale des EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat

ST : superficie totale du périmètre du syndicat

D : dépense à couvrir

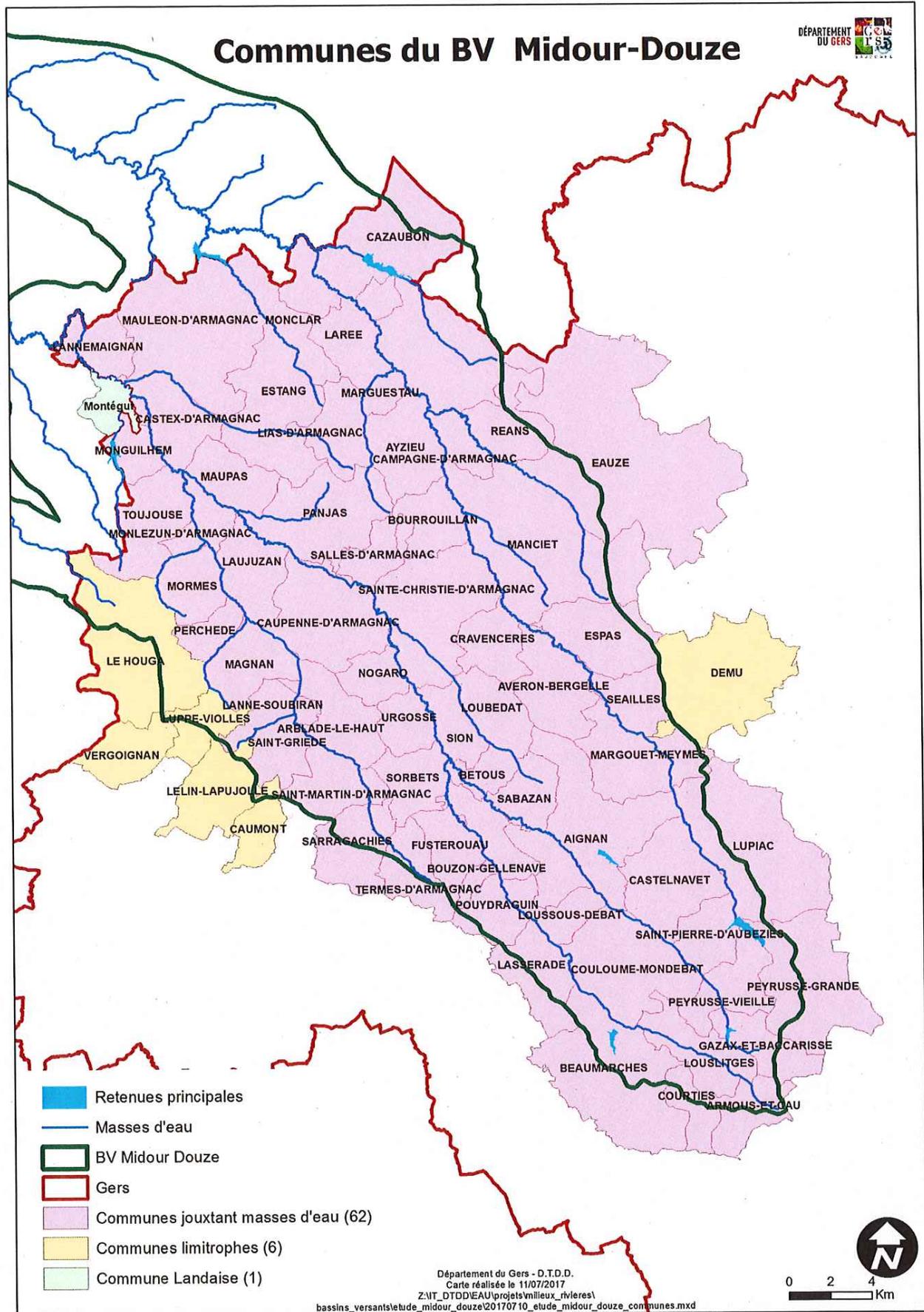
Article 15 : Comptabilité

Le Comptable du Syndicat est le Comptable public de la Trésorerie de PLAISANCE.

Article 16 : Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions réglementaires générales relatives aux syndicats mixtes.

Annexe – Territoire du SM des Bassins Versants du Midour et de la Douze



PREF-DCL

32-2018-08-02-001

arrete election partielle ISLE ARNE

arrete election partielle ISLE ARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légimité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE L'ISLE ARNE

Election municipale partielle
30 septembre et 7 octobre 2018

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur Stéphane KOTOLLA de son poste de conseiller municipal en date du 19 juillet 2015 ;

VU le décès de Monsieur Yves NOILHAN survenu le 12 décembre 2017 ;

VU la démission de Monsieur Pierre MUN, en tant que maire de la commune de l'Isle Arné prenant effet à compter du 27 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 2 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir aux vacances créées au sein du conseil municipal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de l'Isle Arné sont convoqués **le dimanche 30 septembre 2018** afin d'élire deux membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 7 octobre 2018**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

Du mardi 11 septembre au jeudi 13 septembre 2018 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 13 septembre 2018, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

Lundi 1^{er} octobre 2018 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 2 octobre 2018 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), **signé de manière manuscrite et en original**, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de l'Isle Arné, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

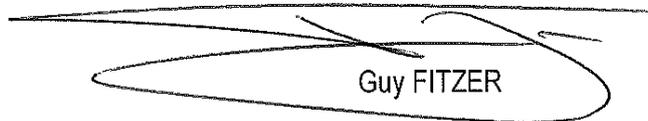
Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de l'Isle Arné ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9–

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de l'Isle Arné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le **02 AOUT 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-08-29-009

Arrêté inter-préfectoral du 29 août 2018 prenant acte des
modifications statutaires du Syndicat de Gestion de la Save
et Affluents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité

DCL/AP/2018/BI.SJ

***Arrêté inter préfectoral prenant acte des modifications statutaires relevant de l'article L.5211-17 du CGCT
du Syndicat de gestion de la Save et de ses Affluents***

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5212-7-1 et L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

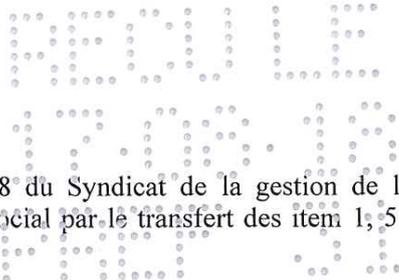
VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le Décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Isabelle SENDRANE, sous-préfète de Condom ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016 portant création par fusion du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, modifié par arrêtés inter préfectoraux du 13 janvier 2017, du 18 décembre 2017 et du 21 février 2018 ;



VU la délibération du 10 avril 2018 du Syndicat de la gestion de la Save et de ses affluents, prévoyant l'extension de l'objet social par le transfert des items 1, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 10 avril 2018 du Syndicat précité portant modification des modalités de représentation des membres prévu à l'article 9 de ses statuts ;

VU la délibération du 10 avril 2018 du Syndicat de la gestion de la Save et de ses affluents, décidant d'une extension et réduction du périmètre d'intervention du syndicat mixte et approuvant les nouveaux statuts prenant en compte l'ensemble de ces modifications ;

VU les délibérations par lesquelles les Communautés de communes membres du syndicat mixte précité ont approuvé, à l'unanimité l'ensemble de ces propositions ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-7-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat de la gestion de la Save et de ses affluents est autorisé à étendre son objet social aux items 1,5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Le syndicat précité est autorisé à modifier l'article 9 de ses statuts ainsi qu'il suit :

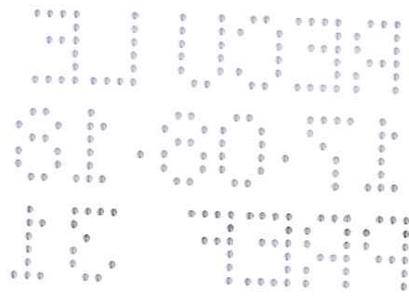
« Article 9 : Le comité syndical :

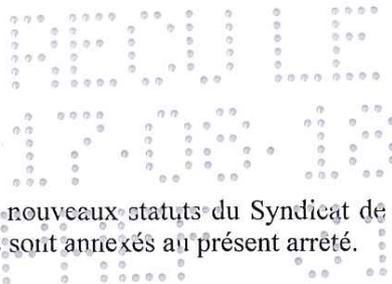
Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués par membre adhérent est calculé en fonction de la population totale en vigueur (au sens de l'INSEE) de ses communes membres situées dans le périmètre d'intervention du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, selon les modalités suivantes :

- 6 délégués pour une population supérieure à 8 000 habitants*
- 3 délégués pour une population supérieure à 2 000 habitants et inférieur ou égale à 8 000 habitants*
- 1 délégué pour une population inférieure ou égale à 2 000 habitants*

Les collectivités membres désignent également un nombre de délégués suppléants en nombre égal au nombre de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. »





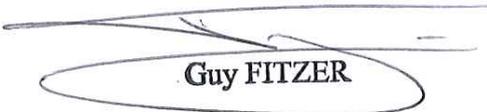
ARTICLE 3 – Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, le Président du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, les Présidents des Communautés de Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un exemplaire sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le **29 AOÛT 2018**

La Préfète du Gers

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

Le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

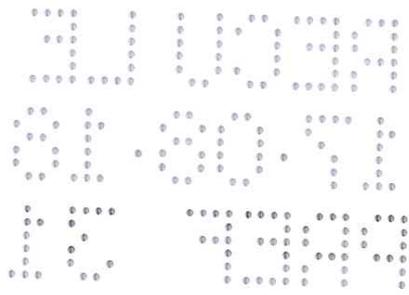


Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex*
- *Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS DU SYNDICAT DE GESTION DE LA SAVE ET DE SES AFFLUENTS

Article 1 : Création et forme juridique

Suite à la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (S.I.A.H) des bassins versants de la Save et de la Gesse, du Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation (S.I.G.V.) de la Save Gersoise et du Syndicat mixte de gestion (S.M.G.) de la Save aval, en application de l'article L.5711-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé :

Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents (S.G.S.A.)

Article 2 : Collectivités adhérentes

Le syndicat regroupe les collectivités suivantes :

- Sur le Département de la Haute-Garonne (31) :

- La Communauté de communes de la Save au Touch ;
- La Communauté de communes des Hauts-Tolosans ;
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.



- Sur le Département du Gers (32) :

- La Communauté de communes du Savès ;
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;
- La Communauté de communes Bastide de Lomagne ;
- La Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone.

Article 3 – Périmètre du syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond au bassin versant de la Save en tant qu'il est situé sur les territoires des membres du syndicat.

Le territoire de chaque membre couvert par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents est le suivant :

Département de la Haute-Garonne :

– La Communauté de communes de la Save au Touch

- en représentation-substitution pour la totalité du territoire des communes de Lévignac, et Sainte Livrade
- et après réduction du périmètre d'intervention pour une partie du territoire de la commune de Lasserre-Pradère (pour le territoire de l'ancienne commune de Pradère-les-Bourguets) (30%)
- Par extension du périmètre d'intervention pour une partie du territoire des communes de Lasserre-Pradère (territoire de l'ancienne commune de Lasserre (43%)) et Mérenvielle (66%) (cf ; Annexe)

- La Communauté de communes des Hauts-Tolosans
 - o Après réduction du périmètre d'intervention :
 - **Pour tout le territoire des communes de** Bellegarde-Sainte-Marie, Bretx, Garac, Le Castéra, Menville, Montaignut-sur-Save, Saint-Paul-sur-Save, et Vignaux
 - **Pour une partie du territoire des communes de** Caubiac (31%) Daux (77%), Grenade (50%), Larra (90%), Le Grès (18%), Menville (50%) et Thil (55%) (Cf. Annexe)
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges :
 - o en représentation-substitution
 - **Pour la totalité de leur territoire :**
des communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Larroque, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montmaurin, Saint-Ferréol-de-Comminges,, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc ;
 - **Après réduction du périmètre d'intervention et pour une partie seulement de leur territoire :**
des communes Boulogne-sur-Gesse (72%), Castelgaillard (75%), Charlas (62%), Ciadoux (35%), Escanecrabe (57%), Lespugue (94%), Montgaillard-sur-Save (74%), Nénigan (78%), Péguilhan (93%), Puymaurin (94%), Saint-Frajou (90%), Saint-Plancard (95%), Saman (13%) et Sarremezan (61%), (Cf. Annexe)
 - o Par extension du périmètre d'intervention :
 - **Pour la totalité du territoire des communes de** Balesta, Boudrac, Cazaril-Tambourès, Goudex, Lécussan, Martisserre, Mauvezin, Nizan-Gesse, Sarrecave, Sédeilhac.
 - **Pour une partie du territoire des communes d'**Ambax (69%), Cardeilhac (10%), Castéra-Vignoles (51%), Coueilles (98%), Franquevielle (12%), Gensac-de-Boulogne (74%), Lilhac (45%), Riolas (55%), Saint-Loup-en-Comminges (86%), Salerm (94%) et Villeneuve-Lécussan (78%). (Cf. Annexe)

Département du Gers :

- La communauté de communes du Savès :
 - o En représentation-substitution :
 - **Pour la totalité de leur territoire :**
des communes de Cadeillan, Cazaux-Savès, Espaon, Garravet, Labastide-Savès, Lombez, Monblanc, Montadet, Montégut-Savès, Nizas, Noilhan, Pébées, Pompiac, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube,, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona et Tournan
 - **Après réduction du périmètre d'intervention et pour une partie seulement de leur territoire :**
des communes de Bézénil (66%), Montpézat (90%) Sabaillan (92%) et Saint-Soulan (58%) (Cf. Annexe)
 - o Par extension du périmètre d'intervention :
 - **Pour tout le territoire des communes de** Laymont, Puylausic et Seysses-Savès
 - **Pour partie du territoire des communes de** Gaujac (49%), Montamat (96%) (Cf. Annexe)

- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :
 - En représentation-substitution
 - Pour la totalité de leur territoire
des communes de Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Marestaing, et Ségoufielle ;
 - Après réduction du périmètre d'intervention et pour une partie seulement de leur territoire
des communes d'Auradé (81%), Frégouville (97%), L'Isle-Jourdain (99%) et Monferran-Savès (68%) (Cf. Annexe)
 - Par extension du périmètre d'intervention
 - **Pour une partie du territoire des communes de** Beaupuy (76%), Lias (25%), (Cf. Annexe)
- La Communauté de communes Bastides de Lomagne :
 - En représentation-substitution
 - Après réduction du périmètre d'intervention et pour une partie seulement de leur territoire
de la commune d'Encasse (26%) (Cf. Annexe)
 - Par extension du périmètre d'intervention
 - **Pour une partie de la commune de** Monbrun (61%) (Cf. Annexe) ;
- La Communauté de communes des coteaux Arrats Gimone :
 - En représentation-substitution
 - Après réduction du périmètre d'intervention et pour une partie seulement de leur territoire
de la commune de Maurens (16%) (Cf. Annexe) ;
 - Par extension du périmètre d'intervention,
 - **Pour une partie du territoire des communes de** Gaujan (22%), Giscaro (5%) (Cf. Annexe) ;

Article 4 : Objet du syndicat

4-1. Compétences « obligatoires » dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) sur le bassin versant de la Save

Ces compétences s'exercent dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (*article L. 215-17 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*article L. 2122-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

4-1-1. Aménagement du bassin versant de la Save

4-1-2. Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris des accès à ces derniers

4-1-3. Défense contre les inondations

4-1-4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

4-2. Compétences ne relevant pas de la compétence GEMAP sur le bassin versant de la Save exercées à la carte (Compétences « optionnelles ») :

Études et sensibilisation dans le domaine de la lutte contre l'érosion des sols.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de L'Isle en Dodon.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Transfert des compétences optionnelles

La compétence optionnelle visée au 4-2 pourra être transférée au Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents par délibération prise à la majorité simple de l'organe délibérant des collectivités membres dans les conditions suivantes :

- 1) La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.
- 2) La demande de transfert devra avoir recueilli l'accord du comité syndical à la majorité simple.
- 3) Dans ce cas, le transfert prend effet au 31 décembre de l'année durant laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert sera devenue exécutoire.

Article 8 : Reprise des compétences optionnelles

- 1) La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.
- 2) La reprise de la compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.
- 3) La collectivité reprenant la compétence optionnelle au syndicat est tenue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

Article 9 : Le comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués par membre adhérent est calculé en fonction de la population totale en vigueur (au sens de l'INSEE) de ses communes membres situées dans le périmètre d'intervention du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, selon les modalités suivantes :

- 6 délégués pour une population supérieure à 8 000 habitants
- 3 délégués pour une population supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 8 000 habitants
- 1 délégué pour une population inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Les collectivités membres désignent également un nombre de délégués suppléants en nombre égal au nombre de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 10 : Le bureau

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- d'autres membres.

Le nombre de ces autres membres du Bureau est également fixé par délibération du comité syndical. Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Article 11 : Dispositions financières

11-1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

11-2. Contributions des membres

Les contributions des membres aux dépenses du syndicat sont déterminées sur la base de trois critères : le linéaire de berges de masses d'eau* de la collectivité membre sur le bassin versant de la Save, la superficie de la collectivité membre sur le bassin versant de la Save et la population de la collectivité membre située sur le bassin versant de la Save.

Le bassin versant de la Save s'entend comme étant celui situé sur le périmètre du Syndicat.

Les trois critères précités sont assortis des coefficients de pondération suivants :

Critères	Coefficients de pondération
Part de linéaire de berges des masses d'eau de la collectivité sur le bassin versant de la Save	0,2
Part de superficie de la collectivité sur le bassin versant de la Save	0,2
Part de population de la collectivité effectivement présente sur le bassin versant de la Save, estimée sur la base des données carroyées à 200 mètres (Valeur 'INSEE)	0,6

*Les masses d'eau sont les cours d'eau pour lesquels un objectif d'atteinte du bon état écologique a été fixé dans le cadre de la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau).

La contribution de chaque collectivité membre sera fixée en application la formule suivante :

contribution EPCI A

$$= \text{contribution totale demandée} \times (\text{part linéaire de berges EPCI A} \times 0,2 + \text{part surface de l'EPCI A} \times 0,2 + \text{part population BV EPCI A} \times 0,6)$$

Cette clef de répartition concerne les contributions couvrant les dépenses de fonctionnement du Syndicat et l'ensemble des opérations (études, travaux, information, sensibilisation) conduites par ce dernier répondant à des enjeux du niveau du bassin versant de la Save, réalisées dans le cadre des domaines de compétences relevant de la GeMAPI.

Pour des opérations à caractère ponctuel et répondant à des enjeux locaux, ainsi que les actions menées au titre de la compétence optionnelle le Comité syndical décide des modalités de financement par délibération adoptée à la majorité simple.

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le trésorier de Boulogne-sur-Gesse - Blajan

Article 13 : Dissolution

Le Syndicat est dissous selon les modalités prévues aux articles L.5212-33 à L.5212-34 du CGCT.

Article 14 : Retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et s'agissant des personnels dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 29 AOÛT 2018

Le Préfet,

Le préfet du Gers

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Le préfet de la
Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

PREF-DCL

32-2018-08-22-001

arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure et suspendant les travaux de la SAS
MAO SPIRITS
qui exploitent une installation de production d'alcool de
arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure et suspendant les travaux de la SAS MAO SPIRITS
bouche par distillation,
qui exploitent une installation de production d'alcool de bouche par distillation,
sur le territoire de la commune de Cazeneuve
sur le territoire de la commune de Cazeneuve

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2018-08-

**Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure et suspendant les travaux de la SAS MAO SPIRITS
qui exploitent une installation de production d'alcool de bouche par distillation,
sur le territoire de la commune de Cazeneuve**

**La préfète du Gers,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} août 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 3 août 2018 informant l'exploitant :

- de la décision de le mettre en demeure en application de l'article L. 171-7, 1^{er} alinéa du code de l'environnement,
- de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-7, 2^{ième} alinéa du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

Considérant que la société MAO SPIRITS a engagé des travaux en vue d'exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin, classée sous la rubrique n°2251 et relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant que la société MAO SPIRITS, n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement auprès des services de la préfecture ;

Considérant qu'en conséquence, la société MAO SPIRITS n'a pu se prévaloir d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'activité de préparation et de conditionnement de vin ;

Considérant que pour engager des travaux visant à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin, classée sous la rubrique n°2251 relevant du régime de l'enregistrement, il est nécessaire de posséder un arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 171-7, 1^{er} alinéa du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement auprès des services de la préfecture ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 171-7, 2^{ième} alinéa du code de l'environnement, de suspendre les travaux engagés par l'exploitant, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société MAO SPIRITS, est mise en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative **sous un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, en déposant un dossier de demande d'enregistrement, auprès des services de la préfecture, pour l'installation de préparation et de conditionnement de vin, conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ou en justifiant du maintien de la capacité de production de vin en deçà du seuil d'enregistrement (20 000 hl/an).

Article 2 -

La société MAO SPIRITS doit procéder, à compter de la date de notification du présent arrêté, à la suspension des travaux en cours, jusqu'à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, relatif à l'activité de préparation et de conditionnement de vin, classée sous la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 -

La société MAO SPIRITS prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurisation de l'installation.

Article 4 -

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 -

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 6 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

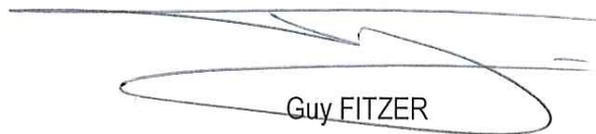
Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à M. MAO, directeur de la SAS MAO SPIRITS et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairesse de Cazeneuve.

Fait à AUCH, le **22 AOUT 2018**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

SDIS

32-2018-07-06-004

Arrêté RO SDIS32 - 06

Arrêté portant règlement opérationnel du SDIS 32

SDIS 32

Groupement des Services Opérationnels

ARRÊTÉ
portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Gers

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1, L. 1424-4 et suivants, R.1424-1 et suivants et notamment l'article R 1424-42,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi du n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, modifié, portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Gers,

VU l'avis du comité technique des sapeurs-pompiers professionnels en date du 30 novembre 2017,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers Volontaires en date du 30 novembre 2017,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 5 décembre 2017,

VU l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Gers annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 -

Ce document est consultable au service départemental d'incendie et de secours, à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Article 3 -

L'arrêté du 12 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Mirande et de Condom, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et du service départemental d'incendie et de secours du Gers et notifié à tous les maires du département.

Auch, le - 6 JUIL. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SPC

32-2018-08-01-002

1-arrêté fermeture

FERMETURE ADMINISTRATIVE RESTAURANT CHEZ ALVES



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Numéro d'enregistrement :

ARRÊTÉ portant fermeture administrative temporaire du restaurant "Tasquinha Portuguesa Simão dit Chez ALVES"

La préfète du Gers
Chevalier de L'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15 alinéa 2 ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers ;
- VU le rapport de synthèse du 9 juillet 2018 par lequel les services de la gendarmerie nationale ont constaté divers manquements au code de la santé publique, commis par Monsieur Fernando ALVES, gérant de l'établissement "Tasquinha Portuguesa Simão dit Chez ALVES" sis 4 rue de la République à CONDOM (32100) ;

CONSIDERANT que l'établissement est titulaire d'une licence restaurant qui permet de vendre des boissons alcoolisées pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que la gendarmerie nationale, en novembre 2017, au cours d'une patrouille a constaté que l'établissement "Chez ALVES" était ouvert au public après les heures légales. Des clients présents au comptoir consomment des bières et fument à l'intérieur de l'établissement. La fermeture immédiate de l'établissement est sollicitée. Un avertissement verbal est donné au gérant ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que les militaires du PSIG de Condom, le 25 mars 2018 à 3 heures 45, interviennent à nouveau dans le restaurant "Chez ALVES" resté ouvert après les heures légales. Quatre clients consomment des bières au comptoir sans accompagnent d'un repas. Une forte odeur de tabac atteste du non respect de l'interdiction de fumer dans un établissement accueillant du public. La fermeture immédiate de l'établissement est ordonnée. Monsieur ALVES est convoqué à la brigade de gendarmerie pour audition.

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que les militaires du PSIG de Condom interviennent de nouveau, le 15 juin 2018 à 2 heures 15, dans l'établissement "Chez ALVES" resté ouvert après les heures légales. Monsieur ALVES est convoqué à la brigade de gendarmerie pour les infractions suivantes : Non respect des horaires de fermeture, interdiction de fumer dans un établissement recevant du public et défaut de licence de débit de boissons à consommer sur place ;

Place Lanelongue BP 40079 – 32100 CONDOM
Téléphone : 05 62 61 44 00 - Mèl : sp-condom@gers.gouv.fr
Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30

CONSIDERANT que, par décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeux, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants, depuis le 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDERANT que ces faits sont de nature à porter atteinte à la santé des personnes fréquentant l'établissement "Chez ALVES";

CONSIDERANT que l'ensemble des faits exposés précédemment sont contraires à l'article L.3332-15 alinéa 2 du code de la santé publique qui dispose que "en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois" ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant a été invité par lettre, remise en main propre, en date du 6 juillet 2018, à présenter ses observations le 23 juillet 2018 à la sous-préfecture de Condom ;

CONSIDERANT que M. ALVES ne s'est pas présenté le 23 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire et qu'il n'a pas fait connaître ses observations par écrit dans les délais ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la fermeture administrative de l'établissement "Tasquinha Portuguesa Simão dit Chez ALVES" sis 4 rue de la République à Condom ; en fixant la durée de cette mesure administrative à 30 jours ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement " Tasquinha Portuguesa Simão dit Chez ALVES" sis 4 rue de la République 32100 CONDOM, est fermé pour une durée de **30 jours** à compter du **samedi 4 août 2018 à 0 heures** jusqu'au **mardi 2 septembre 2018 inclus**.

Article 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois de prison et 3 750 € d'amende).

Article 3

Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la porte de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4

Madame la sous-préfète de Condom, le commandant de la compagnie de gendarmerie de CONDOM et Monsieur le maire de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fernando ALVES, gérant de l'établissement objet de la fermeture. Une copie sera délivrée à Madame le procureur de la République et à Monsieur le président du syndicat des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothécaires du Gers.

Fait à Condom le 1^{er} août 2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Mirande chargée de la suppléance
de la sous-préfète de Condom absente



Anne LAYBOURNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A compter de la présente notification de cette décision, vous pouvez déposer, dans les **deux mois** :

- soit un recours gracieux à mon adresse ;
- soit un recours hiérarchique adressé (en y joignant copie de la présente décision) à : M. le Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux adressé à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif- Villa Noulibos - Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex

N.B. : Pour saisir le tribunal administratif, établir une demande en triple exemplaire en y joignant une copie de la présente décision.

SPC

32-2018-08-03-002

arrêté courses chevaux Valence

Modification courses chevaux valence sur baïse flaran

SOUS PRÉFECTURE
DE CONDOM

ARRETE n°
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 27 avril 2018, reçue par messagerie le 27 avril 2018, de Monsieur le président de la société de courses de Valence sur Baïse, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Valence sur Baïse, pour l'année 2018 ;

VU l'approbation, en date du 19 juin 2017, reçue par messagerie en sous-préfecture de Condom le 19 juin 2018, du calendrier modifié des courses, pour l'année 2018, suite à l'annulation de la réunion du 17 juin 2018 pour des raisons météorologiques, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– Bureau du cheval et de l'institution des courses ;

VU la demande en date du 20 juillet 2018, de Monsieur le président de la société de courses de Valence sur Baïse, relative à la course du 17 juin annulée, suite aux conditions météorologiques, et déplacée au 25 août 2018 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'arrondissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société des courses de Valence sur Baïse est autorisé, pour l'année 2018, à ouvrir l'hippodrome de Flaran à VALENCE SUR BAÏSE (32310) et à y organiser une réunion de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses modifié.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Par décision motivée, il peut être formé opposition à l'organisation de courses par une société qui aurait méconnu des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux courses, aux paris ou à la santé et au bien-être des animaux ou manqué aux obligations résultant de ses statuts.

.../...

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Valence sur Baïse et une copie au ministre de l'agriculture et de l'alimentation – Sous direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès.

Condom, le **- 3 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Mirande chargée de la suppléance
de la sous-préfète de Condom absente



Anne LAYBOURNE

SPM

32-2018-08-01-001

2018 8 1 AP nommant les délégués de l'administration
pour siéger dans les commissions communales de révision
des listes électorales période 2018-2019 dans

l'arrondissement de Mirande
*Arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les
commissions communales de révision des listes électorales de l'arrondissement de Mirande -
période 2018-2019 dans l'arrondissement de Mirande*

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration
siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Mirande pour la période 2018/2019

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment les articles L.16 et L.17 ;

VU l'arrêté du préfet du Gers n°32-2016-08-31-002 du 31 août 2016 modifié portant institution dans le département des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA/1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU l'arrêté n°32-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète de Mirande ;

VU les propositions de désignation de délégués de l'administration présentées par les maires des communes de l'arrondissement de Mirande ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Mirande :

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont désignées en qualité de délégué de l'administration pour représenter le préfet du Gers au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, des communes de l'arrondissement de Mirande.

Article 2 : Les délégués désignés en annexe sont compétents pour mener les travaux de révision des listes électorales pour 2018/2019.

Article 3 : Les délégués de l'administration devront adresser au préfet un rapport sur le fonctionnement et les travaux de la commission administrative de révision des listes électorales au plus tard le 10 janvier 2019.

Article 4 : Les délégués ne pourront être remplacés si nécessaire que par l'autorité qui les a désignés.

Article 5 : L'arrêté de désignation des délégués aux commissions administratives de révision des listes électorales est pris annuellement, à l'ouverture de chaque période de révision.

Article 6 : Tout remplacement d'un délégué en cours d'année, hors la période de révision des listes électorales, sera consigné dans l'arrêté annuel de désignation des délégués.

Le remplacement d'un délégué pendant la période de révision des listes électorales fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, Mmes et Mrs les maires des communes de l'arrondissement de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le **01 AOUT 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète de Mirande

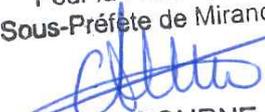


Anne LAYBOURNE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du

- 1 AOÛT 2018

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète de Mirande


Anne LAYBOURNE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 1er AOÛT 2018

Titre1	Titre2	Prénom Nom	Code Postal	Commune
Monsieur	M.	Robert CATELLE	32290	AIGNAN
Madame	Mme	Sonia BOUAKAZ	32720	ARBLADE-LE-BAS
Madame	Mme	Laura ABEILHE	32230	ARMENTIEUX
Madame	Mme	Valérie MATTERA épouse DUCOUSSO	32230	ARMOUS-ET-CAU
Monsieur	M.	Robert SANZ	32140	ARROUEDE
Monsieur	M.	Patrick ANTAJAN	32300	AUJAN-MOURNEDE
Monsieur	M.	Joseph LARBIOU	32400	AURENSAN
Monsieur	M.	Jean-Pierre BAJON	32140	AUSSOS
Monsieur	M.	Jean-Claude CORREGE	32170	AUX-AUSSAT
Madame	Mme	Eliane MAGNE	32290	AVERON-BERGELLE
Madame	Mme	Françoise BERDOULET	32720	BARCELONNE-DU-GERS
Monsieur	M.	Thibaut PORTERIE-CAPDECOMME	32170	BARCUGNAN
Monsieur	M.	Patrick OLIVES	32350	BARRAN
Madame	Mme	Laura MENDOUSSE	32300	BARS
Monsieur	M.	François MASSEY	32320	BASSOUES
Monsieur	M.	Julien FOSSERIE	32170	BAZUGUES
Monsieur	M.	Hubert DUCASSE	32160	BEAUMARCHES
Madame	Mme	Florence ROCH	32730	BECCAS
Monsieur	M.	Jean-Pierre CASTANET	32140	BELLEGARDE-ADOULINS
Madame	Mme	Sandrine DOSSAT	32300	BELLOC-SAINT-CLAMENS
Monsieur	M.	Jean CESCA	32300	BERDOUES
Madame	Mme	Elodie DARRIAUT	32400	BERNEDE
Madame	Mme	Delphine GONZALEZ	32730	BETPLAN
Monsieur	M.	Cédric CLASTRES	32140	BEZUES-BAJON
Madame	Mme	Nadine ARMELIN	32230	BLOUSSON-SERIAN
Madame	Mme	Danielle LARROUDE épouse DASQUE	32550	BOUCAGNERES
Madame	Mme	Michèle ABAD-LARROUY	32290	BOUZON-GELLENAVE
Madame	Mme	Catherine DAULON	32140	CABAS-LOUMASSES
Monsieur	M.	Joël BROQUA	32400	CAHUZAC-SUR-ADOUR
Madame	Mme	Claudette DUGARRY épouse BERGUERIE	32400	CANNET
Madame	Mme	Marie-Lorraine AFONSO	32320	CASTELNAU-D'ANGLES
Madame	Mme	Sandrine LARREY épouse CAZAUBON	32290	CASTELNAVET
Madame	Mme	Nathalie DUTAUT	32170	CASTEX
Madame	Mme	Elisabeth LABENNE	32400	CAUMONT
Madame	Mme	Isabelle GINIBRIERE	32230	CAZAUX -VILLECOMTAL
Madame	Mme	Yvette NIOLET	32140	CHELAN
Monsieur	M.	Marc CAZENEUVE	32300	CLERMONT-POUYGUILLES
Madame	Mme	Dorine DEGUEILLE	32400	CORNEILLAN
Monsieur	M.	Philippe BEZIAN	32160	COULOUME-MONDEBAT
Madame	Mme	Régine PUSTIENNE	32230	COURTIES
Monsieur	M.	Armand BARON	32300	CUELAS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 1er AOÛT 2018

Titre1	Titre2	Prénom Nom	Code Postal	Commune
Monsieur	M.	Alexandre MAILLES	32170	DUFFORT
Madame	Mme	Marie-Pierre DOUCET	32260	DURBAN
Monsieur	M.	Nicolas DUPUY	32140	ESCLASSAN-LABASTIDE
Monsieur	M.	Bernard LAZIES	32170	ESTAMPES
Madame	Mme	Chantal SOULET épouse CHLEBNA	32300	ESTIPOUY
Monsieur	M.	Gabriel GONDRY	32450	FAGET-ABBATIAL
Madame	Mme	Nathalie CORDONNIER épouse CARTIER	32400	FUSTEROU
Monsieur	M.	Christophe LABROUSSE	32160	GALIAX
Madame	Mme	Marielle COUSSIE	32720	GEE-RIVIERE
Madame	Mme	Isabelle MONNERY	32400	GOUX
Monsieur	M.	Jérôme LAFFARGUE	32730	HAGET
Madame	Mme	Véronique DESGUE	32550	HAULIES
Madame	Mme	Roselyne BLOUET	32300	IDRAC-RESPAILLES
Monsieur	M.	Michel FORT	32400	IZOTGES
Madame	Mme	Colette MINOLI	32160	JU-BELLOC
Monsieur	M.	Laurent COTONAT	32230	JUILLAC
Madame	Mme	Francine TONNELIER épouse LASARTE	32170	LAAS
Monsieur	M.	Michel PELLEGRIN	32260	LABARTHE
Madame	Mme	Béatrice MONTAUBAN épouse LACASSIN	32400	LABARTHETE
Madame	Mme	Hélène CAMPISTRON	32300	LABEJAN
Madame	Mme	Eliane DOUBRERE épouse DUFFAU	32230	LADEVEZE-RIVIERE
Monsieur	M.	Laurent THEYE	32230	LADEVEZE-VILLE
Madame	Mme	Ophélie HERVE	32300	LAGARDE-HACHAN
Madame	Mme	Claudine MILLAC	32170	LAGUIAN-MAZOUS
Madame	Mme	Aurélié LAPEYRIN	32140	LALANNE-ARQUE
Monsieur	M.	Arnault LEVANNIER	32260	LAMAGUERE
Madame	Mme	Noëlle TOUREILLE	32300	LAMAZERE
Madame	Mme	Bénédicte CHANDEZON	32400	LANNUX
Monsieur	M.	Jean-Marc LUCIAT	32160	LASSERADE
Madame	Mme	Pierette FILLET	32550	LASSERAN
Monsieur	M.	Philippe COUEILLE	32550	LASSEUBE-PROPRE
Monsieur	M.	Peter LAFORGE	32230	LAVERAET
Monsieur	M.	François CINTAS	32350	LE BROUILH-MONBERT
Monsieur	M.	Jean-Pierre CAZADE	32400	LELIN-LAPUJOLLE
Madame	Mme	Laurence ROS	32300	L'ISLE-DE-NOE
Monsieur	M.	Laurent GARY	32300	LOUBERSAN
Monsieur	M.	Francis CERES	32140	LOURTIES-MONBRUN
Madame	Mme	Anne-Marie BERGAN	32230	LOUSLITGES
Monsieur	M.	Marcel TRACZ	32290	LOUSSOUS-DEBAT
Madame	Mme	Jacqueline DURIEUX épouse LAMOUREUX	32730	MALABAT
Madame	Mme	Claudine DEBAT	32170	MANAS-BASTANOUS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 1er AOÛT 2018

Titre1	Titre2	Prénom Nom	Code Postal	Commune
Monsieur	M.	Jean-Pierre GOUPIL	32140	MANENT-MONTANE
Madame	Mme	Manon COUREAU	32230	MARCIAC
Monsieur	M.	Stéphane SAINT CRIC	32290	MARGOUEY-MEYMES
Madame	Mme	Annie-Claire CAUBET	32170	MARSEILLAN
Monsieur	M.	Jean-Yves HENON	32230	MASCARAS
Monsieur	M.	Jacques BAJON	32140	MASSEUBE
Madame	Mme	Aline LABATUT	32400	MAULICHERES
Madame	Mme	Héloïse BARBET épouse CHAMPIERRE DE VILLENEUVE	32400	MAUMUSSON-LAGUIAN
Madame	Mme	Simone CASTELLS	32420	MEILHAN
Monsieur	M.	Michel BONNIER	32170	MIELAN
Madame	Mme	Ségoène CHAPTAL DE CHANTELOUP	32300	MIRAMONT-D'ASTARAC
Madame	Mme	Michèle LAHENS	32300	MIRANDE - Commission Générale
Monsieur	M.	Norbert THUILLIEZ	32300	MIRANDE - 1 ^{er} bureau
Madame	Mme	Evelyne PAPY épouse MAÏMIR	32300	MIRANDE - 2 ^{ème} bureau
Madame	Mme	Nathalie BERGUE épouse CARSALADE	32420	MONBARDON
Madame	Mme	Monique SEMEZIES	32300	MONCASSIN
Madame	Mme	Chantal FAVARIN	32300	MONCLAR-SUR-LOSSE
Madame	Mme	Lucie BIROLINI épouse TERMOTE	32260	MONCORNEIL-GRAZAN
Madame	Mme	Fabienne REINER	32260	MONFERRAN-PLAVES
Madame	Mme	Maryse BERGES épouse MONTEGUT	32140	MONLAUR-BERNET
Madame	Mme	Claudette LILLE	32230	MONLEZUN
Madame	Mme	Valérie WUITHIER épouse VAYRAC	32170	MONPARDIAC
Monsieur	M.	Jean-Luc PARIS	32300	MONTAUT
Madame	Mme	Nathalie DUTREY	32140	MONT-D'ASTARAC
Madame	Mme	Béatrice JOUANY épouse LEFEVRE	32170	MONT-DE-MARRAST
Monsieur	M.	Fernand BRUNET	32730	MONTEGUT-ARROS
Monsieur	M.	Pierre MOURREJEAU	32320	MONTESQUIOU
Madame	Mme	Marguerite BERNS épouse COURT	32420	MONTIES
Madame	Mme	Marie-Henriette DAS DORES	32300	MOUCHES
Monsieur	M.	Norbert CAZES	32260	ORBESSAN
Monsieur	M.	Daniel LUCHET	32260	ORNEZAN
Monsieur	M.	Yohan PETUREAU	32230	PALLANNE
Madame	Mme	Gisèle LARRIEU	32140	PANASSAC
Monsieur	M.	Pierre BROUSSEAU	32160	PLAISANCE DU GERS
Madame	Mme	Patricia LOURTIÉS	32300	PONSAMPERE
Madame	Mme	Véronique MONDON	32300	PONSAN-SOUBIRAN
Madame	Mme	Marie-Françoise LACOURTHIADE	32290	POUYDRAGUIN
Monsieur	M.	Hervé DUFFORT	32320	POUYLEBON
Madame	Mme	Merien ROUSSEL	32260	POUYLOUBRIN
Monsieur	M.	Jean-Luc LAMBERT	32160	PRECHAC-SUR-ADOUR

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 1er AOÛT 2018

Titre1	Titre2	Prénom Nom	Code Postal	Commune
Monsieur	M.	Alain JOUANDET	32400	PROJAN
Monsieur	M.	Serge GUARDINI	32230	RICOURT
Madame	Mme	Joëlle DOUSSAU épouse LUCENAY	32400	RISCLE - Commission Générale
Madame	Mme	Pauline ROUDIL épouse EPITO	32400	RISCLE - 1 ^{er} bureau
Monsieur	M.	Jérôme PAILHES	32400	RISCLE - 2 ^{ème} bureau
Madame	Mme	Christine MOTOS	32290	SABAZAN
Madame	Mme	Aurélié PITON PINCIN	32170	SADEILLAN
Monsieur	M.	Alexandre BEGUE	32300	SAINT-ARROMAN
Madame	Mme	Sylvie ZENONI	32160	SAINT-AUNIX-LENGROS
Madame	Mme	Myriam DARROUSSAT épouse LARREY	32140	SAINT-BLANCARD
Madame	Mme	Josyane ABEILHE	32320	SAINT-CHRISTAUD
Monsieur	M.	Rémi BOUTILLON	32300	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
Monsieur	M.	Bernard LACOSTE	32170	SAINTE-DODE
Monsieur	M.	Bernard SOLON	32300	SAINT-ELIX-THEUX
Monsieur	M.	Eric BEAULAC	32400	SAINT-GERME
Monsieur	M.	Eric ABADIE	32550	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
Madame	Mme	Emilie BAJON	32230	SAINT-JUSTIN
Madame	Mme	Stéphanie OLIVEIRA	32300	SAINT-MARTIN
Monsieur	M.	Christian LILLE	32300	SAINT-MAUR-SOULES
Madame	Mme	Camille PAU	32300	SAINT-MEDARD
Madame	Mme	Sandrine LE DILLY épouse CABIRAN	32300	SAINT-MICHEL
Madame	Mme	Sylvie JEGUN	32400	SAINT-MONT
Monsieur	M.	Didier SABATHIER	32300	SAINT-OST
Monsieur	M.	Jean-Paul DULAC	32140	SAMARAN
Madame	Mme	Marie-Thérèse MONCASSIN	32260	SANSAN
Madame	Mme	Michèle FOURCADE épouse MOLINARO	32420	SARCOS
Madame	Mme	Béatrice DORMAL épouse DUPONT	32400	SARRAGACHIES
Monsieur	M.	André ETCHEVERRY	32170	SARRAGUZAN
Monsieur	M.	Denis DESPAUX	32300	SAUVIAC
Monsieur	M.	Christian LEFEVRE	32230	SCIEURAC-ET-FLOURES
Monsieur	M.	Olivier CAMPET	32400	SEGOS
Monsieur	M.	Pierre PUJOS	32260	SEISSAN - Commission Générale
Madame	Mme	Huguette DEGANS	32260	SEISSAN - 1 ^{er} bureau
Monsieur	M.	Serge FRISON	32260	SEISSAN - 2 ^{ème} bureau
Madame	Mme	Marie-Rose ABADIE	32230	SEMBOUES
Monsieur	M.	Roland NOTE	32140	SERE
Madame	Mme	Nicole ROSSO	32260	TACHOIRES
Madame	Mme	Isabelle BROCA	32400	TARSAC
Monsieur	M.	François LAGRENEE	32160	TASQUE
Madame	Mme	Pascale FOUGEROUSE	32400	TERMES-D'ARMAGNAC
Madame	Mme	Danièle DELOSTE épouse GRIMAUD	32160	TIESTE-URAGNOUX

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 1er AOÛT 2018

Titre1	Titre2	Prénom Nom	Code Postal	Commune
Madame	Mme	Catherine GRIMAL	32170	TILLAC
Monsieur	M.	Gabriel ISSOGLIO	32230	TOURDUN
Madame	Mme	Emilie CLAVE	32450	TRAVERSERES
Monsieur	M.	Jean-Claude ABADIE	32230	TRONCENS
Monsieur	M.	Patrick LAFOSSE	32720	VERGOIGNAN
Monsieur	M.	Hubert VANAGT	32400	VERLUS
Monsieur	M.	Christophe LANGLADE	32400	VIELLA
Madame	Mme	Annie DORSON veuve DUMOULIN DE LA BRETECHE	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
Monsieur	M.	Jean-Michel CASTETS	32300	VIOZAN

SPM

32-2018-07-04-001

2018-7-4-délib-convention billetterie-JIM-EPCC

*Délibération autorisant la directrice à signer une convention avec l'association Jazz in Marciac
pour des prestations de billetterie*

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2018**

ASTRADA. 025 - VOTE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE BILLETTERIE ENTRE L'EPCC ET L'ASSOCIATION JAZZ IN MARCIAC

Le quatre juillet deux mille dix-huit, à 11h00, le Conseil d'administration de l'EPCC L'ASTRADA, légalement convoqué le 26 juin 2018, s'est tenu à Marciac, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude Lasserre.

Étaient présents :

Pour l'Etat

Madame Anne Laybourne, sous-préfète de Mirande, représentant la préfète du Gers

Pour la Région Occitanie

Monsieur Jean-Louis Guilhaumon, Vice-Président du Conseil Régional d'Occitanie

Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale

Pour le Département du Gers

Madame Nathalie Barouillet, Conseillère départementale

Pour la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers

Madame Hélène de Resseguier, Conseillère communautaire

En qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Martin Malvy, personnalité qualifiée désignée par le Département

Madame Isabelle Neuschwander, personnalité qualifiée désignée par l'Etat

En qualité de représentant de l'association Jazz in Marciac

Monsieur Jean-Claude Lasserre, doyen d'âge des membres du conseil d'administration de l'EPCC

ONT DONNE LEUR POUVOIR :

Monsieur Alex Dutilh, personnalité qualifiée désignée par la Région, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis Guilhaumon

Monsieur Laurent Roturier, Directeur régional des affaires culturelles a donné pouvoir à Madame Laybourne

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE :

Madame Fanny Pagès, Directrice de L'EPCC

Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable

Madame Marie Bonfill, Responsable de service déléguée Arts de la Scène et Art Contemporain

Direction de la Culture et du Patrimoine à la Région Occitanie

Monsieur George Mira, chargé de mission musique

Soit : 10 membres en activité. Présents : 8 Votants : 10 Représentés : 2
Le quorum (7) étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA, le Conseil d'Administration doit déterminer les catégories de contrats, conventions et transactions qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Monsieur Jean-Claude Lasserre, doyen des membres du conseil d'administration de l'EPCC, propose au conseil d'administration :

D'autoriser la directrice à négocier et à signer la convention de prestation de billetterie entre l'EPCC et l'Association Jazz in Marciac. La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

Monsieur Guilhaumon ne prend pas part au débat et ne prend pas part au vote.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser la directrice à négocier et à signer la convention de prestation de billetterie entre l'EPCC et l'Association Jazz in Marciac. La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré.

ET les membres présents et représentés ont signé au registre après lecture faite.

Détail des votes : Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Fait à Marciac le 4/07/2018
Monsieur Jean-Claude Lasserre
Doyen d'âge



Transmis en Préfecture le :

Monsieur Jean-Claude Lasserre, Doyen d'âge des membres du conseil d'administration de l'EPCC Certifie la présente délibération est affichée le :



SPM

32-2018-07-04-002

2018-7-4-délib-convention partenariat-JIM-EPCC

Délibération du conseil d'administration de l'EPCC l'Astrada autorisant la directrice à signer une convention de partenariat avec l'association Jazz In Marciac

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2018

ASTRADA. 024 – VOTE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EPCC ET JAZZ IN MARCIAC

Le quatre juillet deux mille dix-huit, à 11h00, le Conseil d'administration de l'EPCC L'ASTRADA, légalement convoqué le 26 juin 2018, s'est tenu à Marciac, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude Lasserre.

Étaient présents :

Pour l'Etat

Madame Anne Laybourne, sous-préfète de Mirande, représentant la préfète du Gers

Pour la Région Occitanie

Monsieur Jean-Louis Guilhaumon, Vice-Président du Conseil Régional d'Occitanie

Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale

Pour le Département du Gers

Madame Nathalie Barouillet, Conseillère départementale

Pour la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers

Madame Hélène de Resseguier, Conseillère communautaire

En qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Martin Malvy, personnalité qualifiée désignée par le Département

Madame Isabelle Neuschwander, personnalité qualifiée désignée par l'Etat

En qualité de représentant de l'association Jazz in Marciac

Monsieur Jean-Claude Lasserre, doyen d'âge des membres du conseil d'administration de l'EPCC

ONT DONNE LEUR POUVOIR :

Monsieur Alex Dutilh, personnalité qualifiée désignée par la Région, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis Guilhaumon

Monsieur Laurent Roturier, Directeur régional des affaires culturelles a donné pouvoir à Madame Laybourne

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE :

Madame Fanny Pagès, Directrice de L'EPCC

Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable

Madame Marie Bonfill, Responsable de service déléguée Arts de la Scène et Art Contemporain

Direction de la Culture et du Patrimoine à la Région Occitanie

Monsieur George Mira, chargé de mission musique

Soit : 10 membres en activité. Présents : 8 Votants : 10 Représentés : 2

Le quorum (7) étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 ;

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA, le Conseil d'Administration doit déterminer les catégories de contrats, conventions et transactions qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Monsieur Jean-Claude Lasserre, doyen des membres du conseil d'administration de l'EPCC, propose au conseil d'administration :

D'autoriser la directrice à négocier et à signer la convention de partenariat entre l'EPCC et l'Association Jazz in Marciac. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur Guilhaumon ne prend pas part au débat et ne prend pas part au vote.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

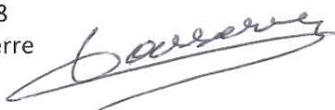
D'autoriser la directrice à négocier et à signer la convention de partenariat entre l'EPCC et l'Association Jazz in Marciac. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré.

ET les membres présents et représentés ont signé au registre après lecture faite.

Détail des votes : Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Fait à Marciac le 04/07/2018
Monsieur Jean-Claude Lasserre
Doyen d'âge



Transmis en Préfecture le :

Monsieur Jean-Claude Lasserre, doyen d'âge des membres du conseil d'administration de l'EPCC certifie que la présente délibération est affichée le :



SPM

32-2018-07-04-003

2018-7-4-délib-représentante du personnel

*Délibération du conseil d'administration de l'Astrada relative à l'installation d'une représentante
du personnel*

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2018**

ASTRADA. 021 – INSTALLATION DE LA REPRESENTANTE DU PERSONNEL

Le quatre juillet deux mille dix-huit, à 11h00, le Conseil d'administration de l'EPCC L'ASTRADA, légalement convoqué le 26 juin 2018, s'est tenu à Marciac, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude Lasserre.

Étaient présents :

Pour l'Etat

Madame Anne Laybourne, sous-préfète de Mirande, représentant la préfète du Gers

Pour la Région Occitanie

Monsieur Jean-Louis Guilhaumon, Vice-Président du Conseil Régional d'Occitanie
Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale

Pour le Département du Gers

Madame Nathalie Barouillet, Conseillère départementale

Pour la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers

Madame Hélène de Resseguier, Conseillère communautaire

En qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Martin Malvy, personnalité qualifiée désignée par le Département
Madame Isabelle Neuschwander, personnalité qualifiée désignée par l'Etat

En qualité de représentant de l'association Jazz in Marciac

Monsieur Jean-Claude Lasserre, doyen d'âge des membres du conseil d'administration de l'EPCC

ONT DONNE LEUR POUVOIR :

Monsieur Alex Dutilh, personnalité qualifiée désignée par la Région, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis Guilhaumon

Monsieur Laurent Roturier, Directeur régional des affaires culturelles a donné pouvoir à Madame Laybourne

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE :

Madame Fanny Pagès, Directrice de L'EPCC
Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable
Madame Marie Bonfill, Responsable de service déléguée Arts de la Scène et Art Contemporain Direction de la Culture et du Patrimoine à la Région Occitanie
Monsieur George Mira, chargé de mission musique

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

Soit : 10 membres en activité - Présents : 8 - Votants : 10 - Représentés : 2
Le quorum (7) étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA.

Vu les statuts de l'EPCC L'ASTRADA, dans son Titre IV 4, Articles 23 et 24 qui prévoient les dispositions transitoires liées au transfert d'une partie de l'association Jazz in Marciac vers l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA.

Vu les statuts de l'EPCC L'ASTRADA, dans son Titre II, Article 8.3 relatif à la composition des membres du CA et les modalités d'élection des représentants du personnel.

Considérant la délibération N° 10 du Conseil d'administration du 2 mars 2018, relative aux modalités de mise en place des élections des représentants du personnel.

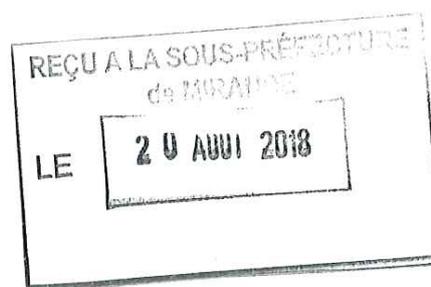
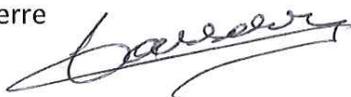
Monsieur Jean-Claude Lasserre, doyen d'âge du conseil d'administration Président de l'EPCC, informe le conseil d'administration de l'élection de :

- Coralie Scottez, en qualité de titulaire
Pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'élection soit jusqu'au 4 juillet 2021.

Le Conseil d'administration, prend acte de l'installation de la représentante du personnel.

- Coralie Scottez, en qualité de titulaire
Son mandat court jusqu'au 4 juillet 2021

Fait à Marciac le 4/07/2018
Monsieur Jean-Claude Lasserre
Doyen d'âge



Transmis en Préfecture le :

Monsieur Jean-Claude Lasserre, Doyen d'âge des membres du conseil d'administration de l'EPCC Certifie la présente délibération est affichée le :

SPM

32-2018-07-04-004

2018-7-4-délib-tarifs-EPCC

Délibération du conseil d'administration de l'Astrada fixant les tarifs au sein de l'EPCC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2018

ASTRADA. 023 – DETERMINATION DES TARIFS EN VIGUEUR AU SEIN DE L'EPCC

Le quatre juillet deux mille dix-huit, à 11h00, le Conseil d'administration de l'EPCC L'ASTRADA, légalement convoqué le 26 juin 2018, s'est tenu à Marciac, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude Lasserre.

Étaient présents :

Pour l'Etat

Madame Anne Laybourne, sous-préfète de Mirande, représentant la préfète du Gers

Pour la Région Occitanie

Monsieur Jean-Louis Guilhaumon, Vice-Président du Conseil Régional d'Occitanie
Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale

Pour le Département du Gers

Madame Nathalie Barouillet, Conseillère départementale

Pour la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers

Madame Hélène de Resseguier, Conseillère communautaire

En qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Martin Malvy, personnalité qualifiée désignée par le Département
Madame Isabelle Neuschwander, personnalité qualifiée désignée par l'Etat

En qualité de représentant de l'association Jazz in Marciac

Monsieur Jean-Claude Lasserre, doyen d'âge des membres du conseil d'administration de l'EPCC

ONT DONNE LEUR POUVOIR :

Monsieur Alex Dutilh, personnalité qualifiée désignée par la Région, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis Guilhaumon

Monsieur Laurent Roturier, Directeur régional des affaires culturelles a donné pouvoir à Madame Laybourne

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE :

Madame Fanny Pagès, Directrice de L'EPCC

Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable

Madame Marie Bonfill, Responsable de service déléguée Arts de la Scène et Art Contemporain
Direction de la Culture et du Patrimoine à la Région Occitanie

Monsieur George Mira, chargé de mission musique

Soit : 10 membres en activité. Présents : 8 Votants : 10 Représentés : 2
Le quorum (7) étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 ;

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA.

Vu l'article 10 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA relatifs aux attributions du Conseil d'Administration,

Vu l'article 12.3 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA relatifs aux attributions du Directeur.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Afin de permettre à l'EPCC d'encaisser régulièrement ses recettes au cours de la saison 2018 - 2019, et conformément à l'Instruction M4 et au Code général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que le Conseil d'Administration vote les tarifs applicables durant cette période.

Monsieur Jean-Claude Lasserre, doyen d'âge des membres du conseil d'administration de l'EPCC, Propose au Conseil d'Administration :

- d'approuver les tarifs applicables au sein de l'EPCC dont le détail est joint en annexe.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver les tarifs applicables au sein de l'EPCC dont le détail est joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré.

ET les membres présents et représentés ont signé au registre après lecture faite.

Détail des votes : Votants : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Fait à Marciac le 04/07/2018
Monsieur Jean-Claude Lasserre
Doyen d'âge



Transmis en Préfecture le :

Monsieur Jean-Claude Lasserre, doyen d'âge des membres du conseil d'administration de l'EPCC certifie que la présente délibération est affichée le :



TARIFS DE BILLETTERIE, ABONNEMENTS, TARIFS SPECIFIQUES

EPCC L'ASTRADA SAISON 2018-2019

1. BILLETTERIE

Type de tarifs	Tarif			
	D	C	B	A
Plein tarif	10 €	19 €	28 €	35 €
D d'emploi / - de 25 ans PASS Culturel / Mobilité Réduite		12 €	18 €	23 €
Enf -12 ans / Fauteuils roulants	5 €	8 €	12 €	14 €
Groupe / Escapade / Cézam / Banque Populaire		16 €	25 €	
Comités d'Entreprise		14 €	23 €	30 €
Tarif Famille pour 4 personnes	48 € *			

Les tarifs réduits :

- * Tarifs enfants -12 ans : sur présentation d'une pièce d'identité
- * Tarifs – de 25 ans : sur présentation d'un justificatif et/ ou d'une pièce d'identité
- * Tarif demandeurs d'emploi : sur présentation du dernier relevé du Pôle Emploi
- * PASS Culturel : pour les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (public gersois)
- * Personnes handicapées, 2 tarifs distincts : sur présentation de justificatifs
 - personnes en fauteuils roulant
 - personnes à mobilité réduite
- * Groupe : minimum de 10 personnes
- * Titulaires de Carte Escapade, Cézam, Tourisme Loisirs Culture, ou Banque Populaire : sur présentation de la
Carte (réduction pour 2 personnes par carte)
- * Comités d'Entreprise : réservation par le CE ou par le salarié directement sur présentation d'un justificatif d'appartenance à un CE
- * Tarif famille, 4 personnes dont 2 adultes + 2 enfants jusqu'à 16 ans. Valable sur le tarif plein pour tous les spectacles sauf catégorie A.

Les abonnements :

- * Abonnements 4 spectacles : 4 € de moins par place + concert d'ouverture de saison offert (Joachim Kühn New Trio)
- * Abonnements 6 spectacles : 6 € de moins par place + concert d'ouverture de saison offert (Joachim Kühn New Trio)

* Abonnement 10 spectacles « Attractive Astrada » : Abonnement à partir de 10 spectacles = 8 € de moins par place + concert d'ouverture de saison offert (Joachim Kühn New Trio) + 1 spectacle offert au choix pendant la saison (à l'exception des spectacles en catégorie A)

Séances scolaires : 5 € par spectateur (élèves + accompagnants)

Partenaires billetterie, commissions :

* FNAC / France billet : entre 2 € et 3 € suivant le plein tarif

* Ticketnet : entre 2 € et 3 € suivant le plein tarif

2. BAR

Les tarifs ci-dessous, sont indiqués en TTC.

Numéro article	Désignation	Prix TTC en €	TVA
1	Café	1,30	10
2	Thé, Ogeu Pyrénéa, sirop	1,50	10
3	Perrier	2,80	10
4	Granini, jus de tomate	2,80	10
5	Verre	1,20	20
6	Retour verre	-1,20	20
7	Verre de vin	3,00	20
8	Bouteille de vin	14,00	20
9	Floc	3,00	20
10	Bouteille Floc	14,00	20
11	Pression 25cl	2,80	20
12	Bière Jean Brasse 33cl	4,00	20
13	Flute champagne brut	6,00	20
14	Bouteille champagne brut	35,00	20
15	Flute champagne rosé	7,00	20
16	Bouteille champagne rosé	40,00	20
17	Cocktails	6,50	20
18	Apéritifs de marques	3,00	20
19	Punch maison	3,50	20

Date	Horaires	Commentaire	Type de séance	Genre	Spectacle	Lieux	Catégorie
Vendredi 5 octobre	14h	WEEKEND D'OUVERTURE DE SAISON programmation en cours de finalisation <i>(une partie de la programmation se fera en lien avec la Fête des vendanges de Marcia qui a lieu le même week)</i>	Scolaire	Spectacle itinérant	La fabrique des petites utopies	Spectacle itinérant au départ de la place de l'Hôtel de Ville	entrée libre sur réservation
Samedi 6 octobre	14h		Tout public	Spectacle itinérant	La fabrique des petites utopies	Spectacle itinérant au départ de la place de l'Hôtel de Ville	entrée libre
	À partir de 14h		Tout public	Photo et peinture	Portrait de famille de Carla Talopp et Thomas Millet	Galerie Eqart	Participation à confirmer
	21h		Tout public	Jazz	Joachim Kühn New Trio	L'Astrada	28 €
	22h30		Tout public	un concert à danser	Pulcinella, Le Grand déballage	Parvis de L'Astrada	entrée libre
	horaires à confirmer		Tout public	Jazz	Élèves AIMJ du collège de Marcia	à confirmer	entrée libre
Dimanche 7 octobre	A partir de 11h		Tout public	théâtre/mime	Yves Marc, Ce corps qui parle	Salle du Conseil de la Mairie (à confirmer après visite technique)	entrée libre
	14h		Tout public	Spectacle itinérant	La fabrique des petites utopies	Spectacle itinérant au départ de la place de l'Hôtel de Ville	entrée libre
	16h		Tout public	Spectacle de rue	Tobrogoï		entrée libre
	À partir de 11h		Tout public	Photo et peinture	Portrait de famille de Carla Talopp et Thomas Millet	Galerie Eqart	Participation à confirmer
Samedi 13 octobre	21h		Tout public	musique, jazz	Chassol "Indiamore"	L'Astrada	19 €
Vendredi 19 octobre	14h		Scolaire	cirque	100% Circus	L'Astrada	5 €
Dimanche 21 octobre	14h30		Tout public	cirque	100% Circus	L'Astrada	19 €
Samedi 10 novembre	21h		Tout public	musiques du monde	Oumou Sangaré	L'Astrada	28 €
Vendredi 16 novembre	14h		Scolaire	théâtre d'objet	White Dog	L'Astrada	5 €
Vendredi 16 novembre	21h		Tout public	théâtre d'objet	White Dog	L'Astrada	19 €
Samedi 17 novembre	21h		Tout public	jazz	ANTONIO FARAO' TRIO "BLACK INSIDE" Antonio Farao' Piano, Ira Coleman contrebasse, Jeff Tain Watts batterie	L'Astrada	28 €
Samedi 24 novembre	21h		Tout public	Cirque, théâtre, jazz	DAD IS DEAD / CABARET LUBAT	L'Astrada	28 €
Mardi 27 novembre	9H30 & 14H		Scolaire	Spectacle musical	Capucine(s)	L'Astrada	5 €
Samedi 1er décembre	21h		Tout public	jazz	Guillaume Perret "Elevation"	L'Astrada	28 €
Samedi 7 décembre	21h		Tout public	Ciné concert	Les triplettes de Belleville avec Benoît Charest & son Terrible Orchestre de Belleville	L'Astrada	28 €
Samedi 15 décembre	21h		Tout public	théâtre	PRIMAT I	L'Astrada	19 €
Jeudi 10 janvier	9H30 & 14H		Scolaire	musique et danse	LUMIERE I De Michèle Dhallu	L'Astrada	5 €
Vendredi 11 janvier	9H30 & 14H		Scolaire	musique et danse	LUMIERE I De Michèle Dhallu	L'Astrada	5 €
Samedi 19 janvier	21h		Tout public	jazz	Anne Paceo "Bright Shadow"	L'Astrada	28 €
Dimanche 20 janvier	16h		Tout public	Humour	Blond and Blond and Blond	L'Astrada	28 €
Samedi 9 février	21h		Tout public	jazz	Stéphane Kerecki "French Touch" / Emille Parisien Quartet	L'Astrada	28 €
Dimanche 10 février	16h		Tout public	Ciné concert	Le Ballon rouge de Stéphane Louvain, François Ripoché et Laetitia Sheriff	L'Astrada	19 €
Lundi 11 février	9H30		Scolaire	Ciné concert	Le Ballon rouge de Stéphane Louvain, François Ripoché et Laetitia Sheriff	L'Astrada	5 €
Samedi 9 mars	21h		Tout public	chanson	Dominique A solo + 1ère partie	L'Astrada	28 €
Samedi 16 mars	21h		Tout public	musique	Birds on a Wire (Rosemary Standley / Dom la Nena)	L'Astrada	28 €
Samedi 23 mars	21h		Tout public	jazz	Rhoda Scott Lady All Stars	L'Astrada	28 €
Mardi 26 mars	9H30 & 14H		Scolaire	Concert illustré	Bonobo	L'Astrada	5 €
Samedi 31 mars	21h		Tout public	jazz	Steve Turre	L'Astrada	28 €
Samedi 6 avril	21h		Tout public	chanson	Charlène Couture	L'Astrada	35 €
Samedi 13 avril	21h		Tout public	jazz	INITIATIVE H X MOONDOG "INITIATIVE H REMIXE SAX PAX FOR A SAX"	L'Astrada	19 €
Samedi 11 mai	21h		Tout public	danse	Job Cie Adéquate	L'Astrada	19 €
Dimanche 12 mai	16h		Tout public	musique classique	Ensemble baroque de Toulouse / Vivaldi : Caprices de Saisons	L'Astrada	28 €
Vendredi 7 juin	21h		Tout public	chanson	Brigitte acoustique	L'Astrada	35 €

Les tarifs pratiqués

Type de Tarif	D	C	B	A	Tarif Famille
Plein tarif	10	19	28	35	Pour tous les spectacles
D 0 emploi / - de 25 ans PASS Culturel / Mobilité Éducative		12	18	23	
Enf -12 ans / Fauteuils roulants	5	8	12	14	
Groupe / Escapade / Céram / B Pop		16	25		
Comités d'Entreprise		14	23	30	

TARIF FAMILLE*

Tarif famille (2 adultes + 2 enfants jusqu'à 16 ans)	48€ *Valable sur le tarif plein pour tous les spectacles sauf catégorie A
--	---

Formules d'Abonnements tous spectacles

Abonnement Quartet (4 spectacle) = 4 € de moins par place + concert d'ouverture de saison offert (Joachim Kühn New Trio)

Abonnement All Stars (6 spectacles) = 6 € de moins par place + concert d'ouverture de saison offert (Joachim Kühn New Trio)

Atractive Astrada (à partir de 10 spectacles) = 8 € de moins par place + concert d'ouverture de saison offert (Joachim Kühn New Trio) + 1 spectacle offert au choix pendant la saison (à l'exception des spectacles en catégorie A)

SPM

32-2018-07-04-005

2018-7-4-élection-président-EPCC

Délibération du conseil d'administration de l'EPCC l'Astrada procédant au vote du nouveau président

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2018**

ASTRADA. 022 – ELECTION DU PRESIDENT DE L'EPCC

Le quatre juillet deux mille dix-huit, à 11h00, le Conseil d'administration de l'EPCC L'ASTRADA, légalement convoqué le 26 juin 2018, s'est tenu à Marciac, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude Lasserre.

Étaient présents :

Pour l'Etat

Madame Anne Laybourne, sous-préfète de Mirande, représentant la préfète du Gers

Pour la Région Occitanie

Monsieur Jean-Louis Guilhaumon, Vice-Président du Conseil Régional d'Occitanie
Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale

Pour le Département du Gers

Madame Nathalie Barouillet, Conseillère départementale

Pour la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers

Madame Hélène de Resseguier, Conseillère communautaire

En qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Martin Malvy, personnalité qualifiée désignée par le Département
Madame Isabelle Neuschwander, personnalité qualifiée désignée par l'Etat

En qualité de représentant de l'association Jazz in Marciac

Monsieur Jean-Claude Lasserre, doyen d'âge des membres du conseil d'administration de l'EPCC

ONT DONNE LEUR POUVOIR :

Monsieur Alex Dutilh, personnalité qualifiée désignée par la Région, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis Guilhaumon

Monsieur Laurent Roturier, Directeur régional des affaires culturelles a donné pouvoir à Madame Laybourne

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE :

Madame Fanny Pagès, Directrice de L'EPCC

Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable

Madame Marie Bonfill, Responsable de service déléguée Arts de la Scène et Art Contemporain Direction de la Culture et du Patrimoine à la Région Occitanie

Monsieur George Mira, chargé de mission musique

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

Soit : 10 membres en activité. Présents : 8 Votants : 10 Représentés : 2
Le quorum (7) étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA.

Vu les statuts de l'EPCC L'ASTRADA, dans son Titre II, Article 8.3 relatif à la composition des membres du CA et les modalités d'élection des représentants du personnel.

Vu l'arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC L'Astrada » du 3 juillet 2018.

Le Conseil d'administration décide de procéder à l'élection du président de l'EPCC.

Extrait des statuts article 11 :

« Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle restant à courir du mandat ou des fonctions qui justifient sa qualité de membre du conseil d'administration.»

Seul Monsieur Martin Malvy a fait acte de candidature à la présidence du Conseil d'Administration de l'EPCC.

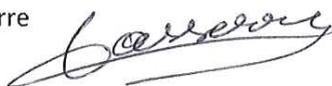
Un vote à mains levées est organisé en séance sur un total de 10 suffrages exprimés, Monsieur Martin Malvy est élu à l'unanimité, Président de l'EPCC L'Astrada, pour une durée de 3 ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle restant à courir du mandat ou des fonctions qui justifient sa qualité de membre du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

De valider l'élection de Monsieur Martin Malvy, en qualité de Président de l'EPCC L'Astrada.

Son mandat court jusqu'au 4 juillet 2021.

Fait à Marciac le 4/07/2018
Monsieur Jean-Claude Lasserre
Doyen d'âge



Transmis en Préfecture le :

Monsieur Jean-Claude Lasserre, Doyen d'âge des membres du conseil d'administration de l'EPCC
Certifie la présente délibération est affichée le :

